



 CEDEFOP



Structures des systèmes d'enseignement et de formation en Europe

**Communauté française de
Belgique**

Version 2009/2010

Commission européenne



STRUCTURES DES SYSTEMES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION EN EUROPE

Belgique

(Communauté française)

2009/2010

Préparé par

Christiane Blondin
Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement
FAPSE – ULg

avec le soutien de
l'Unité Eurydice de la Communauté française de Belgique

Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les systèmes d'enseignement en Europe,
veuillez consulter la base de données EURYBASE (<http://www.eurydice.org>), la base de
données du Cedefop
(http://www.cedefop.europa.eu/etv/Information_resources/NationalVet/Thematic/)
et le site Internet de la Fondation européenne pour la formation (<http://www.etf.europa.eu/>)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION: CONTEXTE POLITIQUE GÉNÉRAL	5
1. ENSEIGNEMENT ET FORMATION INITIAUX: ORGANISATION, FINANCEMENT ET ASSURANCE QUALITÉ	7
1.1 Organisation du système d'enseignement et de formation initiaux	7
1.2 Répartition des responsabilités	8
1.3 Financement	11
1.4 Assurance qualité	13
2. EDUCATION PRÉPRIMAIRE	16
2.1 Admission	17
2.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu	17
2.3 Curriculum	18
2.4 Évaluation	19
2.5 Enseignants	20
2.6 Statistiques	21
3. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	22
3.1 Admission	24
3.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu	24
3.3 Curriculum	25
3.4 Évaluation, progression et certification	26
3.5 Orientation et conseil	28
3.6 Enseignants	29
3.7 Statistiques	29
4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	30
4.1 Admission	32
4.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu	32
4.3 Curriculum	33
4.4 Évaluation, progression et certification	35
4.5 Orientation et conseil	37

4.6	Enseignants et formateurs	38
4.7	Statistiques	39
5.	ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE NON SUPÉRIEUR	40
5.1	Admission	40
5.2	Organisation du temps, des groupes et du lieu	40
5.3	Curriculum	40
5.4	Évaluation, progression et certification	41
5.5	Orientation et conseil	41
5.6	Enseignants et formateurs	41
5.7	Statistiques	41
6.	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	42
6.1	Admission	44
6.2	Contribution des étudiants et soutien financier	45
6.3	Organisation de l'année dans l'enseignement supérieur	46
6.4	Évaluation, progression et certification	47
6.5	Orientation et conseil	48
6.6	Personnel de l'enseignement supérieur	48
6.7	Statistiques	50
7.	ENSEIGNEMENT ET FORMATION CONTINUS	51
7.1	Cadre politique et législatif	51
7.2	Répartition des responsabilités	53
7.3	Financement	55
7.4	Programmes et prestataires	56
7.5	Assurance qualité	61
7.6	Orientation et conseil	62
7.7	Enseignants et formateurs	63
7.8	Statistiques	63
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SITES WEB	65

INTRODUCTION: CONTEXTE POLITIQUE GÉNÉRAL

La Belgique est une *monarchie constitutionnelle parlementaire* qui a connu, depuis quelques décennies, un important processus de fédéralisation: des révisions de la Constitution ont progressivement modifié les structures de la Belgique, devenue aujourd'hui un état fédéral à part entière (Art. 1 de la Constitution). Trois Communautés ont été créées: la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone (Art. 2 de la Constitution). Les éléments constitutifs déterminants de ces Communautés sont la culture et la langue. Parallèlement, trois Régions ont été créées: la Région flamande (au nord du pays), la Région wallonne (au sud du pays), et la Région de Bruxelles-Capitale (au centre du pays) (Art. 3 de la Constitution). L'élément constitutif déterminant de la Région est le territoire. La Région de Bruxelles-Capitale, bien que géographiquement située dans la partie flamande du pays, compte une grande majorité de francophones. La petite Communauté germanophone (environ 74.000 habitants, à l'Est du pays) fait quant à elle partie du territoire de la Région wallonne.

Cette évolution politique s'est notamment concrétisée par le *transfert de certaines des compétences nationales à des entités subnationales*. Les Régions sont compétentes notamment dans le domaine des politiques économiques, du commerce extérieur, des travaux et transports publics, de l'environnement, de l'énergie, de la politique scientifique, de la politique de la santé, du logement, de l'action sociale, de la formation, de l'emploi et de l'aménagement du territoire. Les Communautés sont compétentes notamment pour les matières culturelles et l'emploi des langues ainsi que dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de l'enfance, de la jeunesse et de la recherche. En Communauté germanophone cependant, l'emploi des langues en dehors de l'enseignement reste matière nationale.

Au niveau national *le pouvoir législatif* est exercé par le Roi et le Parlement fédéral composé d'une Chambre des représentants et d'un Sénat. Le Roi n'a pas de responsabilité politique. Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet s'il n'est pas contresigné par un Ministre qui en assume la responsabilité. Les Communautés et les Régions sont pourvues d'un pouvoir législatif exercé par une assemblée d'élus, le Conseil, et d'un pouvoir exécutif exercé par un gouvernement propre. Les actes normatifs des niveaux communautaires et régionaux prennent la forme de décrets qui ont force de lois. Ils ont donc une portée équivalente aux lois nationales. Une cour d'arbitrage organise la prévention et la résolution des conflits entre les lois et les décrets adoptés par les diverses assemblées. Elle statue par voie d'arrêt sur ces conflits de compétences et sur toute violation des articles de la Constitution par une loi ou un décret. Elle peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute juridiction ou, à titre préjudiciel, par tout citoyen. L'état est également divisé en 10 provinces dont chacune comprend un certain nombre de communes (589 au total). Chacune des provinces a, à sa tête, un gouverneur. Le pouvoir législatif est exercé par le Conseil provincial dont les membres sont élus pour une période de 6 ans. Les communes sont dotées d'une assemblée législative, le Conseil communal, dont les membres sont élus pour une durée de 6 ans.

Avec plus de 10 millions d'habitants sur un territoire terrestre de 30.528 km² (32.545 km², Mer du Nord incluse), la Belgique a au 1er janvier 2008 une densité de population moyenne de 349 habitants par km²: 205 habitants par km² en Région wallonne, 456 habitants par km² en Région flamande et surtout 6.493 habitants par km² dans la Région de Bruxelles-Capitale⁽¹⁾). La population belge se caractérise par son important vieillissement. Nonante-cinq pour cent de la population vit dans les zones urbanisées dont la principale agglomération est Bruxelles (plus de 1 million d'habitants pour l'ensemble des communes bruxelloises). Les communes les plus peuplées sont respectivement Anvers (452.071 habitants), Gand (237.250 habitants), Charleroi (201.593 habitants), Liège (190.102 habitants) et Bruxelles (148.873 habitants) au 1er janvier 2008. Le solde de l'émigration et de l'immigration est positif, mais influence peu l'évolution actuelle de la population. Les étrangers les plus

⁽¹⁾ Source des informations: SPF économie. Direction générale Statistiques et informations économique, Service démographie.

représentés sont les Italiens, les Français, les Hollandais et les Marocains, mais on relève des différences selon les Régions. Au 1^{er} janvier 2008, la Belgique compte 971.448 étrangers, qui représentent 9,1 % de la population totale.

Les *langues officielles* de la Belgique sont le néerlandais, le français et l'allemand. Le régime linguistique du pays est fondé sur l'existence de quatre régions linguistiques (Art. 4 de la Constitution): la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région de langue allemande et la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque commune appartient à une région linguistique. Cette division linguistique vise notamment à déterminer le champ d'application de la législation sur l'emploi des langues et celui des décrets des Communautés.

La notion de *langue minoritaire* n'a pas cours en Belgique. On peut toutefois distinguer l'existence de langues régionales (wallon, gaumais, picard, ...) et de langues d'immigration (italien, arabe, espagnol, turc, portugais, notamment) parlées par certaines fractions de la population. La Belgique a signé la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales le 31 juillet 2001. En septembre 2002, suite à cette ratification, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a estimé au sein de la Résolution 1301 (2002) que l'on pouvait considérer comme des minorités nationales, en Belgique, les groupes suivants: au niveau de l'état, la Communauté germanophone tout entière; au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande, et les néerlandophones et les germanophones vivant dans la région de langue française. Cette convention n'est pas encore reconnue par la Région flamande.

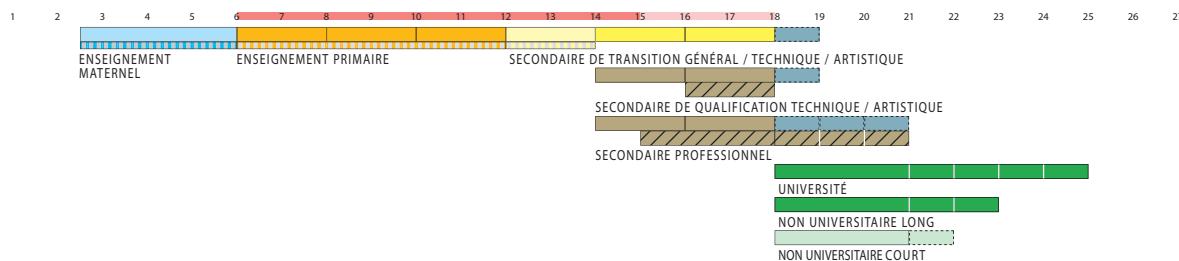
La *langue de l'enseignement* est celle de la région linguistique et, selon le choix des parents, le français ou le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, certaines écoles sont autorisées à dispenser une partie des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français (immersion). Dans l'enseignement supérieur, une partie des cours peut être dispensée dans une autre langue que le français.

Les *principes fondamentaux* applicables à l'enseignement ont été inscrits dans la Constitution (Art. 24):

1. «*L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret. La Communauté assure le libre choix des parents. La Communauté, ainsi que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et ceux de l'enseignement libre non confessionnel qui le désirent, organisent un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.*
2. *Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers.*
3. *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.*
4. *Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.*
5. *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret».*

1. ENSEIGNEMENT ET FORMATION INITIAUX: ORGANISATION, FINANCEMENT ET ASSURANCE QUALITÉ

1.1 Organisation du système d'enseignement et de formation initiaux



■ Pré primaire non scolaire (autre ministère que celui de l'Éducation)	■ Secondaire supérieur général / CITE 3	■ Enseignement obligatoire à temps plein
■ Pré primaire scolaire (administration scolaire)	■ Secondaire supérieur professionnel / CITE 3	■ Enseignement obligatoire à temps partiel
■ Primaire	■ Post-secondaire non supérieur / CITE 4	-/- Expérience professionnelle obligatoire + durée
■ Structure unique	■ Enseignement supérieur / CITE 5B	/ Temps partiel ou en alternance
■ Secondaire inférieur général (préprofessionnel inclus)	■ Enseignement supérieur / CITE 5A	>> Études à l'étranger
■ Secondaire inférieur professionnel		□ Année complémentaire
■■■ CITE 0 ■■■ CITE 1 ■■■ CITE 2		

L'enseignement s'organise en plusieurs niveaux, correspondant à des tranches d'âge:

- L'enseignement fondamental qui comprend l'enseignement pré primaire (habituellement appelé maternel ou préscolaire) destiné aux enfants de deux ans et demi à six ans (voir 2) et l'enseignement primaire destiné aux enfants de six à douze ans (voir 3).
- L'enseignement secondaire destiné aux jeunes de douze à dix-huit ans et plus (voir 4 et 5).
- L'enseignement supérieur, d'une durée variable selon les filières d'études, destiné aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans et davantage (voir 6).

L'enseignement supérieur est lui-même divisé entre enseignement universitaire et enseignement hors universités. L'enseignement hors universités dispensé dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts peut être de type court ou de type long. Le type long est de niveau universitaire. Le transfert des instituts supérieurs d'architecture aux universités est en préparation et sera effectif à la rentrée de l'année académique 2010-2011.

En plus de l'enseignement ordinaire de plein exercice, la Communauté française organise également un enseignement secondaire en alternance, un enseignement spécialisé, destiné aux élèves à besoins spécifiques de trois à vingt-et-un ans, voire davantage (maternel, primaire et secondaire de plein exercice ou en alternance), un enseignement artistique à horaire réduit (secondaire et supérieur court), un enseignement de promotion sociale destiné aux jeunes et aux adultes qui ont quitté le système scolaire (secondaire et supérieur) et un enseignement à distance.

1.2 Répartition des responsabilités

A. La répartition des responsabilités pour l'organisation et l'administration des systèmes d'enseignement et de formation initiaux

a) Les autorités centrales

En ce qui concerne l'enseignement, seules trois prérogatives reprises dans la Constitution restent de la compétence des *autorités fédérales*. Il s'agit:

- de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire,
- des conditions minimales pour la délivrance des diplômes,
- du régime des pensions.

Les seules compétences des *Régions* en ce qui concerne le système éducatif se rapportent aux transports scolaires et à la formation professionnelle; l'administration régionale participe également à la gestion de bâtiments scolaires conjointement avec la Communauté française. Dans le cadre de leur politique de formation professionnelle, les Régions développent des contacts de plus en plus nombreux avec les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel et subventionnent diverses actions conjointes entreprises / universités, par exemple dans le secteur des nouvelles technologies.

Ce sont les *Communautés* qui exercent l'essentiel des compétences en matière d'enseignement: la politique de l'éducation et de l'enseignement supérieur est placée sous la responsabilité du Parlement de la Communauté française et de son Gouvernement. Au sein de celui-ci, en 2009-2010 trois ministres se partagent les principales attributions relatives à l'enseignement: l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé) et l'enseignement de promotion sociale; l'enseignement supérieur (universitaire et non universitaire); la recherche scientifique et la fonction publique.

Le gouvernement de la Communauté française dispose d'une double compétence:

- il est le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et, à ce titre, il en fixe les structures, les programmes, les méthodes; il gère les écoles, prend toutes les mesures susceptibles d'en améliorer le fonctionnement;
- il applique la réglementation aux écoles subventionnées, libres et officielles, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales.

Chaque ministre est assisté d'un cabinet. C'est un ensemble de personnes qui aident le ministre dans la réalisation des tâches qui lui sont imparties (traduction dans des textes légaux des décisions prises par le Conseil et le Gouvernement de la Communauté, préparation des décisions du ministre et conseil).

Le *Ministère de la Communauté française* joue essentiellement un rôle d'exécution des décisions ministérielles. Il est néanmoins parfois associé à l'étude technique de nouvelles réglementations (lois, décrets...). La mise en œuvre de la réglementation par l'administration comporte nécessairement un aspect de contrôle, mais également un aspect de service aux chefs d'établissement et pouvoirs organisateurs: il s'agit de mettre à la disposition de ceux-ci, dans les meilleurs délais, toutes les informations utiles ainsi que les outils adéquats afin de leur permettre d'organiser leurs écoles sereinement, avec toutes les garanties de légalité tant pour les élèves que pour les membres du personnel.

b) Les réseaux d'enseignement

En Communauté française, le système éducatif comporte trois grandes catégories d'établissements d'enseignement appelées «réseaux d'enseignement» (auxquelles s'ajoutent quelques écoles privées):

- les établissements d'enseignement public (officiel) organisés et gérés par le gouvernement de la Communauté française et financés en totalité au moyen de son budget;
- les établissements d'enseignement public (officiel) subventionnés par la Communauté française et gérés par les autorités provinciales ou communales;
- les établissements d'enseignement «libre», confessionnels ou non confessionnels, subventionnés par la Communauté française et gérés par des personnes physiques ou morales.

Chaque réseau d'enseignement est composé d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dirigeant chacun une ou plusieurs écoles.

Le réseau des établissements de l'enseignement public subventionné a développé deux structures de coordination en faveur de ses écoles: le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) et le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Les établissements de l'enseignement libre subventionné sont fédérés autour du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SEGEC) et de la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes (FELSI).

c) Les établissements

Un comité de concertation de base (CoCoBa) est installé dans chaque établissement d'enseignement organisé par la Communauté française. Il est composé des membres de la direction et de représentants des syndicats. Sa principale mission est de procéder à la concertation concernant les conditions de travail du personnel. Il vérifie la conformité du projet d'établissement au projet éducatif du pouvoir organisateur. Des commissions paritaires locales (CoPaLoc) de l'enseignement subventionné officiel ont été mises en place dans les établissements d'enseignement fondamental, secondaire et supérieur. Les représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales qui siègent dans ces commissions fixent les conditions de travail du personnel, interviennent, notamment lors de la désignation à titre temporaire d'un enseignant, lors de mutations et de changements d'affectation, lors de la reprise d'un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur, pour gérer l'utilisation du capital-périodes (*dans l'enseignement fondamental, cadre enseignant attribué sur la base du nombre d'élèves inscrits*) et du NTPP (*dans l'enseignement secondaire, nombre total de périodes-professeurs attribuées sur la base du nombre d'élèves réguliers*), fixent les heures d'ouverture et de fermeture des écoles. Ils vérifient la conformité du projet d'établissement au projet éducatif du pouvoir organisateur. Ils sont également consultés pour avis à propos d'autres questions. Dans l'enseignement libre subventionné, c'est le conseil d'entreprise, une instance de concertation locale ou la délégation syndicale qui jouent un rôle similaire.

Suite au Décret-missions⁽²⁾, des conseils de participation ont été créés dans chaque établissement de l'enseignement fondamental et secondaire des différents réseaux. Le conseil de participation est nécessairement composé du responsable de l'établissement et de délégués du pouvoir organisateur, de représentants des membres du personnel, des parents, de l'environnement social, culturel et économique et de représentants des élèves (sauf dans l'enseignement fondamental).

Ces conseils de participation sont chargés de débattre du projet d'établissement, de l'amender et de le compléter, de le proposer à l'approbation du ministre ou du pouvoir organisateur, d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre, de proposer des adaptations et de remettre un avis sur le rapport d'activité. Le conseil de participation est consulté également pour donner un avis sur les projets de discrimination positive (voir 1.3).

⁽²⁾ Le «décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre», dit Décret-missions, adopté le 24 juillet 1997, est un texte fondamental à l'origine de modifications importantes dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire (ordinaire et spécialisé) (voir 3 A).

Des conseils exercent aussi diverses responsabilités dans les établissements d'enseignement supérieur (voir 1.4 A).

Afin d'assurer une meilleure concertation entre les établissements d'enseignement, des zones géographiques ont été définies, par niveau scolaire, et sont composées chacune de deux conseils, l'un pour l'enseignement non confessionnel, l'autre pour l'enseignement confessionnel. Ces conseils assurent l'utilisation des périodes-professeurs communes aux établissements de la zone, ainsi que l'harmonisation de l'offre d'enseignement dans l'enseignement secondaire. Les propositions sont transmises à un comité de concertation qui a la charge de les approuver et leur donner ainsi un caractère définitif. Ces comités de concertation et les conseils de zone sont composés de représentants des pouvoirs organisateurs concernés, en ce compris le ministre en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté.

B. Les tendances à la centralisation, à la concentration ou à la réglementation du système d'enseignement et de formation

Depuis la communautarisation de l'enseignement, un double mouvement s'opère. D'une part, une certaine autonomie de gestion croissante est accordée aux établissements. Celle-ci vient compléter le haut degré de liberté qui était déjà le leur au plan des méthodes pédagogiques. D'autre part, cette autonomie croissante s'accompagne de la mise en place de nouveaux mécanismes de régulation dans la perspective du développement d'écoles équitables et performantes.

En 1985, les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française sont devenus des services à gestion séparée, dans la perspective d'une déconcentration du réseau de la Communauté française.

La dérégulation a été instaurée dans certaines matières. Elle peut être décrite comme la simplification, la réduction ou l'élimination des règles édictées par l'autorité centrale. Un exemple est la suppression des normes de maintien et de dédoublement dans l'enseignement secondaire. Cette suppression a eu pour conséquence de transférer à l'autorité scolaire la compétence de déterminer les cas où il convient de dédoubler les classes et de maintenir les options peu peuplées. La dérégulation peut donc accroître l'autonomie des chefs d'établissement, mais ce n'est pas systématiquement le cas.

La programmation a trait à la création d'établissements scolaires, à l'organisation de nouveaux degrés, de nouvelles options et de nouvelles sections. Bien que la programmation soit soumise à des règles strictes, les écoles disposent d'une réelle marge de manœuvre. La programmation permet à toute école d'envisager de compléter, d'améliorer, de modifier son offre de formation, selon les besoins du public ou l'évolution du marché de l'emploi.

Le Décret-missions octroie à chaque établissement d'enseignement fondamental ou secondaire la possibilité d'adapter son enseignement et de modifier l'organisation des cours: aménagement de l'horaire, possibilité d'organiser une partie de la formation qualifiante en entreprise,... Chaque établissement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française, doit disposer d'un projet d'établissement. Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Le projet d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret ainsi que les compétences et savoirs requis. L'élaboration du projet d'établissement se fonde notamment sur des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation (voir ci-dessus).

A côté de ces mesures tendant à accroître l'autonomie des établissements scolaires et/ou des pouvoirs organisateurs, on observe, ces dernières années, une évolution qui vise à conférer davantage de cohérence au système éducatif, et à mieux y assurer l'équité, en y ajoutant des

mécanismes de pilotage et en définissant de nouvelles règles (en concertation avec les différents pouvoirs organisateurs):

- Dès 1997, en effet, le Décret-missions a défini les objectifs généraux à poursuivre aux différents niveaux du système éducatif et a prévu la définition de socles de compétences et de compétences terminales qui serviraient désormais de référence lors de l'examen des programmes d'études, qu'il s'agisse de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement subventionné.
- Le Décret-missions met en place des Commissions de pilotage, qui feront quelques années plus tard (2002) l'objet d'un décret spécifique qui précise et renforce le rôle de la commission unique qui les remplace.
- Depuis l'année 2008-2009, tous les élèves qui terminent l'enseignement primaire doivent passer une épreuve certificative commune, qui fonde l'attribution du Certificat d'études de base (à signaler que chaque établissement scolaire met sur pied un jury qui délivre automatiquement le CEB aux élèves qui ont réussi l'épreuve commune, mais peut aussi décider d'accorder le certificat à des élèves qui ne l'ont pas passée ou pas réussie sur la base d'un dossier).
- Après différentes tentatives souvent mal perçues par le grand public, le Gouvernement de la Communauté française a adopté début 2010 un décret qui régule les inscriptions en 1^{re} année du secondaire en vue d'assurer davantage de mixité au sein des établissements d'enseignement secondaire (le choix des parents est pris en considération, mais dans les cas où le nombre de demandes d'inscription excède le nombre de places disponibles, des règles de priorité sont appliquées).
- En 2009, le Gouvernement a fixé, pour l'enseignement secondaire, des nombres maximum moyens d'élèves par classe selon le niveau d'études et les types de cours (voir 4.2).

1.3 Financement

La Communauté française supporte intégralement les frais inhérents au bon fonctionnement de ses établissements et elle subventionne l'enseignement officiel et «libre» dans la limite des conditions fixées par les lois et décrets selon le niveau d'enseignement, le nombre d'élèves, etc.

Le ministre concerné accorde des subventions aux établissements d'enseignement moyennant le respect de certaines conditions.

Les établissements doivent:

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques;
- adopter une structure approuvée par le ministre;
- respecter un programme conforme aux prescriptions décrétale et approuvé par le ministre;
- respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par le Gouvernement de la Communauté. Cette inspection porte spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques, à l'exception des méthodes pédagogiques;
- être organisés par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité;
- compter par classe, section, degré ou autres subdivisions un nombre minimum d'élèves fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française, sauf dispense accordée par le ministre en raison de circonstances particulières et exceptionnelles;
- former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments, qui répondent à certaines normes d'hygiène et de salubrité;
- se soumettre au régime général des congés;
- disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves;

- disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques.

Dès lors que ces conditions sont remplies, le pouvoir organisateur a le libre choix du recrutement de son personnel, pour autant qu'il satisfasse à certains critères. Il a également le libre choix de ses méthodes pédagogiques et peut déterminer lui-même le contenu de ses programmes sous réserve d'une approbation ministérielle préalable.

Les subventions accordées par la Communauté française, lorsque sont remplies les conditions fixées par les lois et les décrets, sont d'une triple nature:

- des subventions-traitements pour le personnel, égales, dans les mêmes conditions de titres et de fonctions, aux rémunérations accordées au personnel de l'enseignement de la Communauté française;
- des subventions de fonctionnement et d'équipement, de nature forfaitaire, variables suivant le niveau, la forme et le type d'enseignement, ainsi que selon les caractéristiques socio-économiques de la population scolaire qui fréquente l'établissement;
- des subventions pour la construction et l'aménagement des locaux, allouées aussi à concurrence des crédits inscrits dans la loi et suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement organisé par des pouvoirs publics ou de l'enseignement privé.

Chaque école doit respecter un plan comptable et justifier annuellement l'utilisation des fonds.

En ce qui concerne le personnel, des systèmes assez semblables sont mis en œuvre dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement fondamental, le système du capital-périodes fournit l'occasion à la communauté éducative d'adapter la structure de l'établissement d'enseignement fondamental en fonction des besoins particuliers des élèves (ouverture d'une classe d'adaptation, organisation de cours d'éducation physique...). La gestion du capital-périodes est discutée dans les Commissions paritaires locales et les organes de concertation d'entité. Chaque établissement d'enseignement secondaire dispose d'un nombre total de périodes-professeurs (NTPP) pouvant être réparties par degré, par année ou groupe d'années sur la base du nombre d'élèves réguliers fréquentant l'établissement le dernier jour de classe du premier trimestre de l'année scolaire précédente. Les périodes-professeurs ainsi calculées peuvent être affectées en fonction des besoins en formation des élèves, en concertation avec l'équipe éducative, sans préjudice des règles de programmation qui fixent les conditions requises pour l'ouverture des nouvelles options et sections.

L'attribution de subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés est subordonnée au contrôle de l'utilisation de ces subventions. Un arrêté prescrit notamment l'application d'un plan comptable consistant dans la tenue, par l'établissement scolaire bénéficiaire de ces subventions, de divers documents justificatifs tels que «journal spécial», livre de caisse, livre de comptes chèques postaux et/ou de banque, comptes annuels, inventaire des acquisitions. Le contrôle de ces documents appartient au service de vérification du Ministère de la Communauté française. En outre, ce service est également chargé du contrôle de la bonne utilisation des subventions-traitements en fonction de la réglementation sur les titres requis et des normes de population scolaire.

Par ailleurs, la participation à des activités parascolaires peut être prise en charge par les parents ou par les associations, etc. moyennant le respect des règles relatives à la gratuité de l'enseignement (voir 3 E et 4 D).

Des moyens ont également été débloqués, d'une part, dans le cadre du décret sur les discriminations positives qui prévoit, notamment, d'octroyer des moyens humains et financiers accrus aux établissements répondant à certains critères socio-économiques et, d'autre part, dans le cadre du vaste projet d'équipement en ordinateurs des écoles relevant des enseignements fondamental, secondaire et de promotion sociale.

Pour l'enseignement universitaire, une allocation de fonctionnement est accordée à chaque institution en fonction du nombre d'étudiants. Celle-ci couvre les achats de matériel, le traitement des enseignants, du personnel administratif, etc.

1.4 Assurance qualité

Il n'existe pas en Communauté française de Belgique d'évaluation systématique des établissements scolaires. Cependant, le système de surveillance est multiple. Il est composé de différents organes.

A. Les organes responsables et les modalités d'évaluation

En ce qui concerne l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire), une *Commission de pilotage du système éducatif*, présidée par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, a été mise en place. Elle est composée des inspecteurs généraux de l'enseignement, d'experts en pédagogie, du représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française, des représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, des organisations syndicales et des organisations de parents d'élèves. Parmi ses nombreuses missions, la Commission de pilotage est notamment chargée «*d'éclairer, sur demande ou d'initiative, le gouvernement et le Parlement de la Communauté française, notamment sur l'état et l'évolution de son système éducatif, les problèmes qu'il rencontre ou qui sont prévisibles, les écarts par rapport aux plans et aux prévisions. Si la commission dispose d'éléments indiquant qu'un établissement ne met pas en œuvre ou applique de manière manifestement lacunaire les recommandations qu'elle formule en vue de garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements, elle adresse un rapport au Gouvernement à qui il appartient in fine de prendre les mesures ou les sanctions qui s'imposent*».

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, une *Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française* a notamment pour mission de veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation prévues par la loi, de prendre diverses mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et d'informer le gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur sur sa qualité. L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus de premier et de deuxième cycles initiaux organisés par les établissements. Les cursus à évaluer et les établissements concernés sont déterminés par l'agence sur la base d'un plan décennal, établi de telle sorte que chaque cursus soit évalué au moins tous les 10 ans. Le premier plan décennal couvre la période 2008-2018. L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre. L'évaluation de la qualité d'un cursus dans un établissement inclut la rédaction d'un rapport d'évaluation interne, une évaluation externe réalisée par un comité d'experts, la publication des résultats de l'évaluation (ou du refus de publication) sur le site de l'agence, la définition par les autorités académiques d'un calendrier et d'un plan de suivi des recommandations contenues dans le rapport final de synthèse et leur transmission à l'agence. Une analyse transversale de la qualité du cursus en Communauté française est ensuite réalisée par l'agence. En outre, un *Observatoire de l'enseignement supérieur* est chargé d'assurer le pilotage de l'enseignement supérieur et de produire des outils d'analyse, des rapports scientifiques sur l'évolution de la population étudiante et des indicateurs relatifs, entre autres, au taux de réussite.

Un *Service général de l'inspection*, constitué de services spécifiques aux différents niveaux et catégories d'enseignements (fondamental ordinaire, spécialisé, de promotion sociale, etc.) est chargé de missions d'évaluation variées, parmi lesquelles le contrôle du niveau des études, le respect de différents prescrits décrétiaux, la détection d'éventuels mécanismes de ségrégation, etc. En outre, les services de l'inspection apprécient, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné,

les aptitudes pédagogiques des membres du personnel de son équipe éducative. Les membres du Service général de l'inspection fondent leur évaluation et leur contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'assistance aux cours et activités, l'examen des travaux et documents des élèves, les résultats obtenus aux évaluations externes non certificatives, l'interrogation des élèves, l'analyse des données quantitatives liées au taux d'échecs, de redoublements ou de réorientations vers d'autres établissements et l'examen des préparations. Lorsque le gouvernement a décidé d'une mission d'investigation au sein d'un ou plusieurs établissements, l'Inspecteur général coordonnateur peut envoyer un ou plusieurs membres du personnel du Service général de l'inspection dans les établissements. Les missions font l'objet de rapports circonstanciés, qui peuvent concerner une classe, un ou plusieurs établissements, en tout ou en partie, et qui sont transmis aux autorités compétentes. Elles peuvent également faire l'objet d'une note d'information transmise au service chargé du conseil et du soutien pédagogique compétent. Lorsqu'un pouvoir organisateur n'envisage pas de donner une suite à un rapport défavorable rédigé par un membre du Service général d'inspection, il est tenu de motiver sa décision dans le mois qui suit la réception de ce rapport.

Des *Commissaires du gouvernement* auprès des établissements d'enseignement supérieur veillent en particulier à ce que les décisions prises soient conformes à la législation.

Dans *l'enseignement obligatoire*, chaque établissement doit disposer d'un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Le conseil de participation créé dans chaque établissement (voir 1.2) est notamment chargé d'évaluer périodiquement la mise en œuvre du projet d'établissement, de proposer des adaptations et de remettre un avis sur le rapport d'activité de l'établissement. Pour chacun des établissements qu'il organise, le pouvoir organisateur doit transmettre avant le 31 décembre à la Commission de pilotage un rapport annuel d'activités pour l'année scolaire précédente. Le rapport annuel d'activités comprend le bilan des mesures prises pour atteindre les objectifs généraux dans le cadre du projet pédagogique du pouvoir organisateur, des indications relatives aux taux de réussite et d'échec, des indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et aux résultats de cette procédure ainsi que des indications relatives au nombre et aux motivations des refus d'inscription.

Les établissements *d'enseignement supérieur* sont aussi tenus de préparer et de transmettre un rapport annuel. Dans les hautes écoles, les autorités transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport annuel d'activité complet et font tous les trois ans l'objet d'un contrôle de la qualité des activités d'enseignement et des autres missions qu'elles organisent. La procédure d'évaluation des programmes comprend deux étapes essentielles: une auto-évaluation interne et une évaluation externe par un comité d'experts indépendants. Enfin chaque haute école comporte un conseil pédagogique, qui peut adresser une requête motivée au collège de direction lorsque la majorité de ses membres représentant soit le personnel soit les étudiants estime que les autorités de la haute école ne mettent pas en œuvre un ou plusieurs des moyens prévus dans le projet. Une procédure définie est alors suivie qui peut aboutir, en cas d'échec, à la diminution des crédits octroyés à la haute école. Chaque université est également tenue de rédiger un rapport annuel qui développe notamment une description des mesures prises en faveur des étudiants et diverses données statistiques, qu'elle transmet au ministre responsable. Dans chaque école supérieure des arts, un membre du personnel est chargé de coordonner l'évaluation de la qualité.

B. Le secteur de l'enseignement privé

L'enseignement privé n'existe quasiment pas en Communauté française, tandis que l'enseignement libre subventionné est soumis à des contrôles similaires à ceux qui s'appliquent aux autres établissements d'enseignement.

C. Les principales modalités d'évaluation du système éducatif

En Communauté française, une «*Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication*» (ETNIC) est chargée de différentes missions parmi lesquelles la constitution et la mise à jour d'une base de données statistiques et la préparation annuelles d'une série d'annuaires statistiques. Afin de disposer de toutes les informations nécessaires pour réaliser un pilotage cohérent et efficace du système éducatif, la Communauté française a mis en place un système cohérent d'indicateurs de l'enseignement qui présente un ensemble d'informations objectives sur le système éducatif tant au niveau des élèves, des personnels que de son environnement (voir <http://www.enseignement.be/prof/dossiers/indicateurs/>).

Chaque année, tous les élèves de 2^e et de 5^e années de l'enseignement primaire ainsi que les élèves de 2^e et de 4^e années de l'enseignement secondaire participent à une évaluation externe non certificative portant successivement sur la lecture/production d'écrit, les mathématiques et en sciences/éveil (évaluations externes non certificatives). En 2009-2010, des épreuves ont été administrées aux élèves de 2^e et 5^e années primaires, 2^e et 4^e années secondaires et elles portaient sur les sciences. Elles visent à informer les équipes éducatives, mais également les responsables du système éducatif sur le niveau d'avancement des élèves: elles mesurent, en début d'année, les compétences des élèves dans la perspective des compétences attendues en fin de cycle.

Enfin la Communauté française participe à des évaluations internationales des acquis des élèves telles que PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves – élèves de 15 ans), PIRLS (*Progress in International Reading Literacy Study* – élèves de 5^e année primaire) et ESLC (Enquête européenne sur les compétences en langues – élèves de 4^e année du secondaire).

2. ÉDUCATION PREPRIMAIRE

Les premières *institutions de garde de jour de groupes d'enfants* sont apparues dès le début du XIXe siècle, avec le développement de l'industrialisation. Au cours du XXe siècle, l'orientation des institutions préprimaires (couramment appelées «écoles maternelles») connaît une évolution importante: au départ simple lieu de garderie, l'école maternelle devient lieu de socialisation, de développement intellectuel et d'épanouissement de la personnalité. L'influence de M. Montessori et surtout d'O. Decroly se retrouve dans les programmes des années 1950. La fréquentation de l'enseignement pré primaire (plutôt appelé «enseignement préscolaire») s'étend progressivement aux enfants de toutes les catégories sociales. Dès 1950, presque tous les enfants âgés de trois à six ans fréquentent l'école maternelle.

En 2007-2008, 44,9 % des enfants de 2 ans sont scolarisés, et ce pourcentage est respectivement de 98,6, 99,0 et 99,4 à 3, 4 et 5 ans. Parmi les enfants de 5 ans scolarisés, 1,7 % fréquentent l'enseignement primaire (Source: Indicateurs 2009). Parmi les enfants de 6 ans, dont 99,6 % sont scolarisés, 5,6 % sont inscrits dans l'enseignement pré primaire (couramment appelé «maternel» ou «préscolaire»).

Il existe en outre des *structures d'accueil destinées aux enfants de moins de trois ans*: les crèches, les services d'accueillant(e)s conventionné(e)s (les ex- gardiennes encadrées), les maisons communales d'accueil de l'enfance, principalement. La dichotomie ancienne entre l'éducation et la garde comme palliatif à l'absence de la mère s'estompe progressivement dans un objectif unique d'épanouissement et de socialisation du jeune enfant, mais la section 2 ne décrit que l'éducation pré primaire faisant partie du système d'enseignement.

L'éducation pré primaire constitue un niveau d'enseignement intégré dans le *continuum pédagogique*. Celui-ci, conçu autour de l'enseignement préscolaire et des huit premières années de l'enseignement obligatoire, vise à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. Tout en restant un niveau d'enseignement à part entière, l'enseignement maternel est regroupé avec les trois cycles de l'enseignement primaire sous l'appellation commune d'enseignement fondamental.

Outre une fonction de préparation à l'enseignement primaire, l'enseignement pré primaire poursuit tous les *objectifs* généraux fixés dans le Décret-missions et vise particulièrement les objectifs suivants:

- développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi;
- développer la socialisation;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

L'école maternelle fait partie intégrante du système éducatif. La majorité des *lois et réglementations* relatives à l'enseignement pré primaire sont les mêmes que celles en vigueur pour le niveau primaire.

Les trois réseaux d'enseignement (réseau de la Communauté, réseau officiel subventionné, réseau libre subventionné) organisent un enseignement pré primaire. Les établissements qui reçoivent des subides se conforment à des dispositions légales. En conséquence, la très grande majorité des écoles maternelles sont réglementées par les mêmes normes en ce qui concerne l'équipement et les normes sanitaires, les salaires et le niveau de formation des enseignants, l'encadrement, le calendrier scolaire...

On distingue plusieurs types d'établissements d'enseignement pré primaire:

- les écoles maternelles autonomes disposent d'un site et d'une direction propres;
- les sections maternelles et les sections primaires peuvent constituer un ensemble autonome (dénommé école fondamentale) ou peuvent être attachées à un établissement d'enseignement secondaire;
- certaines écoles sont annexées à un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- des écoles sont annexées à des internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
- des écoles relèvent d'un home pour enfants placés par le juge.

Dans la plupart des cas, les écoles maternelles sont attachées à une école primaire (école fondamentale).

Il existe des écoles préprimaires spécialisées pour les enfants qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques («enfants à besoins spécifiques»). Récemment, des dispositions ont été prises en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans l'enseignement maternel ordinaire.

Facultatif et mixte, l'enseignement maternel s'adresse aux enfants de deux ans et demi à six ans, voire exceptionnellement de sept ans. Lorsque, dans certains cas, un enfant est autorisé à fréquenter l'enseignement maternel pendant la première année de la scolarité obligatoire, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école.

L'accès à l'enseignement fondamental est gratuit pour tous les élèves, quelle que soit leur origine; aucun frais de scolarité ne peut être exigé. Une contribution financière des parents peut cependant être demandée pour les repas, les transports ou les activités et gardes extrascolaires. Il n'existe pas d'aide financière du type allocation d'études pour les élèves de l'enseignement fondamental.

2.1 Admission

L'enseignement maternel est destiné aux enfants âgés de deux ans et demi (au 30 septembre de l'année scolaire en cours) à cinq ans, voire exceptionnellement six. L'inscription est reçue toute l'année.

Les parents choisissent librement l'école que fréquentera leur enfant.

2.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

A. Le temps scolaire

Une année civile comprend 181 à 183 jours de cours répartis sur 37 semaines. L'année scolaire débute généralement le 1er septembre et s'achève le 30 juin de l'année suivante. En plus des vacances d'été qui durent deux mois, les élèves bénéficient d'une semaine de congé d'automne (début novembre), de deux semaines de congé d'hiver (Noël), d'une semaine de congé de carnaval (février) et de deux semaines de congé de printemps (Pâques). La date des vacances de printemps (souvent appelées «vacances de Pâques») est fixée, sauf disposition contraire prise pour l'année en cours, aux deux premières semaines complètes du mois d'avril, indépendamment de la date du jour de Pâques. Les cours sont suspendus dans toutes les écoles le jeudi de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 27 septembre (fête de la Communauté française), le 11 novembre et le 1^{er} mai. Les cours sont également suspendus pendant six demi-journées maximum pour permettre la formation en cours de carrière des enseignants.

En pratique, 28 périodes hebdomadaires de cours (de 50 minutes) sont étalées sur neuf demi-journées du lundi matin au vendredi après-midi, à l'exception du mercredi après-midi. L'heure à

laquelle l'école commence et finit est déterminée par l'autorité compétente. Généralement, l'école dure de 9h00 à 12h00 le matin et de 13h30 à 15h30 l'après-midi, 8h30 et 16h00 représentant les heures limites maximales pour le commencement et la fin de la journée scolaire. Chaque journée complète comprend une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'au moins une heure entre les cours de la matinée et ceux de l'après-midi. Les récréations ne font pas partie des 28 périodes précitées. L'horaire doit être continu.

Cependant, tout pouvoir organisateur peut autoriser les établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, dans le cadre de leur projet, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités permettant d'atteindre les objectifs généraux.

Chaque jour, en moyenne, un élève passe à l'école 5 heures pour les apprentissages, mais certains sont présents durant près de 9 heures. En effet, dans de nombreuses écoles, des garderies commencent dès 7h00 jusqu'au début des cours et se prolongent de la fin des cours jusqu'à 18h00. Dans les villes, la majorité des enfants restent à l'école durant le temps de midi.

B. L'organisation des groupes d'élèves

Dans la plupart des cas, l'enseignement pré primaire est organisé en deux ou trois *groupes ou "classes"* en fonction de l'âge (répartition horizontale). Les limites de ces différents groupes d'âge varient suivant la taille de l'école. La moitié des sections maternelles ne comptent qu'une ou deux classes. Dans les régions rurales, où les petites écoles ne disposent pas d'un nombre suffisant d'enfants pour constituer trois groupes, et de plus en plus fréquemment dans d'autres établissements, des enfants d'âges différents sont regroupés dans une seule classe, plus "familiale", appelée "classe composite" (répartition verticale). Plutôt qu'une structure rigide des groupes, certaines écoles choisissent d'organiser à certains moments des groupements verticaux, c'est-à-dire d'âges différents, et à d'autres moments des groupements horizontaux.

C. Les nombres d'enfants par classe

Un certain nombre de périodes calculé d'après le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédant la rentrée scolaire (le «capital-périodes») est mis à la disposition de l'école. L'autorité compétente répartit librement ce capital-périodes sans devoir respecter des normes relatives au nombre minimum et/ou maximum d'enfants par groupe.

D. Les locaux

L'utilisation des locaux dépend du mode de regroupement des enfants. Dans la plupart des cas, chaque groupe utilise en permanence le même local. Lorsque les groupements sont plus flexibles, certains enfants, voire tous, sont amenés à changer de local pour certaines activités.

2.3 Curriculum

A. La détermination du curriculum

Des Socles de compétences à atteindre au terme du cycle 5-8 ont été définis par des inspecteurs et des enseignants de tous les réseaux et concernent l'ensemble des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ils présentent de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celui-ci.

Les socles concernent les différentes matières: français, formation mathématique, éveil – initiation scientifique, langues modernes, éducation physique, éducation par la technologie, éducation artistique, éveil – formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique. Pour chacune des compétences, à chacune des étapes un niveau d'exigence est

indiqué: il s'agit de sensibiliser à l'exercice de la compétence, ou de la certifier, ou encore de l'entretenir.

Les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs, qui peuvent la déléguer à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent. Une Commission des programmes vérifie si les programmes d'études permettent d'atteindre les Socles de compétences. Elle donne un avis sur les programmes ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement, ainsi que sur les programmes que celui-ci fixe pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

B. Des éléments importants du curriculum

Une organisation de l'enseignement en cycles et en étapes se met en place progressivement dans tout l'enseignement obligatoire. La première étape concerne les enfants de 2 ans et demi à 8 ans. Elle est organisée en deux cycles: de l'entrée en maternelle à 5 ans et de 5 ans à la fin de la 2^e année primaire. Ce deuxième cycle de la 1^{re} étape, en couvrant à la fois la fin de l'enseignement maternel et le début de l'enseignement primaire, permet d'harmoniser le passage du maternel au primaire.

Chaque établissement d'enseignement doit permettre à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant la pédagogie différenciée. Chaque enfant peut, selon son propre rythme, vivre pleinement ses périodes de maturation, acquérir et consolider successivement les attitudes et les connaissances nécessaires à son harmonisation. Les textes officiels insistent sur l'accueil, l'observation approfondie et l'écoute de l'enfant, en vue de l'aider pédagogiquement dans son développement. Ils font mention du respect du rythme de chaque enfant et de la nécessité de placer les activités dans un contexte fonctionnel.

C. Les méthodes pédagogiques

Chaque pouvoir organisateur est libre, dans le respect des socles de compétences, de définir les méthodes pédagogiques qu'il met en œuvre selon ses propres options pédagogiques.

Dans la plupart des écoles, l'organisation des classes de l'enseignement préscolaire reste très souple pour permettre les adaptations jugées nécessaires en fonction des besoins des enfants. Il n'existe pas à proprement parler de «leçons», mais des activités diverses sont organisées. Elles visent toutes un développement équilibré des facultés psychomotrices, linguistiques, artistiques, logiques et sociales des enfants.

Les enfants sont accueillis dans un espace et des locaux spécialement aménagés. Le matériel le plus courant est constitué de jeux de tables, de jouets, de livres, de matériel de peinture et de psychomotricité. Un espace de jeu à l'extérieur est également disponible. La majorité des écoles disposent aussi de matériel vidéo et d'enregistreurs. Plus de la moitié des écoles maternelles sont munies d'ordinateurs. La généralisation des activités de psychomotricité s'accompagne de subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité au bénéfice des établissements qui en font la demande, dans la limite des disponibilités budgétaires. Des aires spécifiques à certaines activités sont généralement définies.

2.4 Évaluation

A. L'évaluation interne à l'école

L'évaluation fait partie des domaines où est garantie la liberté pédagogique de chaque réseau; dès lors chaque pouvoir organisateur peut, dans le respect des lois, décrets et arrêtés, définir le type d'évaluation qui sera le sien et la manière de communiquer les résultats.

L'évaluation, qui se fonde principalement sur l'observation de la démarche de l'enfant dans la réalisation de son activité, est conçue comme une activité intégrée à l'acte éducatif et à l'apprentissage. L'éducation à l'auto-évaluation doit être présente dès la section des petits.

L'évaluation réalisée par l'enseignant se base surtout sur une observation des comportements des enfants. C'est le plus souvent ainsi que l'enseignant se rend compte des difficultés qu'éprouvent les enfants dans les activités quotidiennes. Il peut alors proposer une remédiation ou un support.

Certaines classes pratiquent le conseil de classe: l'enseignant et les enfants s'expriment à propos d'activités qui se sont déroulées dans la journée ou demi-journée passée (peu fréquent en première maternelle). On y fait souvent référence à des dessins ou symboles que les enfants comprennent. Ils peuvent ainsi percevoir la signification de l'évaluation (critique positive et négative) et de leur évolution personnelle.

Grâce au suivi des évolutions individuelles et aux évaluations couramment pratiquées deux ou trois fois par an, l'équipe éducative peut porter à la connaissance des parents une appréciation sur le comportement et la façon d'évoluer des enfants.

B. L'évaluation externe par le centre psycho-médico-social

Les enfants de 3^e maternelle sont régulièrement observés par des agents du centre psycho-médico-social (à moins que les parents ne marquent expressément leur désaccord). Des tests de maturité sont administrés par ces agents aux élèves de 3^e maternelle.

Après avoir pris l'avis du centre psycho-médico-social et du chef d'établissement, les parents peuvent décider de prolonger d'une année la scolarité de leur enfant dans l'enseignement pré primaire ou, au contraire, de lui faire commencer l'enseignement primaire à 5 ans.

2.5 Enseignants

A. La formation initiale

La formation initiale des enseignants du fondamental (instituteurs et institutrices préscolaires et primaires) est répartie sur trois années et s'effectue dans les *hautes écoles*. Elle est accessible aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Administrativement, les départements pédagogiques des hautes écoles font partie de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice.

Divers aspects de l'organisation, des contenus et des activités de formation concourent à ce que les étudiants, non seulement acquièrent des automatismes de professionnels de l'enseignement, mais puissent devenir des théoriciens de leurs pratiques. Le modèle de formation mis en œuvre est un *modèle simultané*. Les *stages en situation réelle* sont organisés dans les trois années d'études: en 1^{re} année, il s'agit d'observation participante, en présence du maître de stage; en 2^e et 3^e années, l'étudiant prend une classe en charge. Des *ateliers de formation professionnelle* proposent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences professionnelles et un savoir réflexif sur celles-ci. Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différents aspects de la profession. En outre, des *activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle* sont organisées en activités de séminaire et encadrées par des professeurs de la haute école ou par des experts extérieurs (deux par année académique).

L'évaluation peut être réalisée par les établissements (évaluation interne) ou par un jury désigné par le ministre (évaluation externe). L'évaluation interne fait partie des domaines où est garantie la liberté pédagogique de chaque réseau; dès lors, dans le respect des lois et arrêtés, chaque pouvoir organisateur peut définir le type d'évaluation qui va être le sien, les moyens d'évaluer et de communiquer les résultats de l'évaluation. L'évaluation se fonde sur les épreuves de fin d'année et le

travail de fin d'études. On procède également à l'examen d'un dossier dans lequel sont consignées les diverses prestations des étudiants, en particulier en matière de formation pratique et de stages.

Au terme de leurs études, les diplômés prononcent publiquement le Serment de Socrate, et s'engagent ainsi à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés.

B. La formation continue

La formation en cours de carrière est organisée en trois niveaux:

1. Niveau macro (en interréseaux, pour l'ensemble des établissements);
2. Niveau méso (par réseau ou par pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination);
3. Niveau micro (par établissement en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française et par pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné).

La formation en cours de carrière est *obligatoire* pour les enseignants et ce, à concurrence de six demi-journées par an au niveau macro. La formation continue organisée sur une base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-journées pour peu qu'elle se déroule en dehors du temps de prestation de l'enseignant. Dans le cas contraire et en l'absence de dérogation, elle est limitée à dix demi-journées dans l'enseignement fondamental.

La formation en cours de carrière du niveau macro est *organisée* par l'Institut de formation en cours de carrière. Celui-ci ne forme pas directement les enseignants, mais fait appel à des opérateurs de formation (inspection, hautes écoles, universités, associations d'enseignants, organismes d'éducation permanente, ...). Les formations du niveau méso sont organisées par le réseau (ou le pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organisme de représentation) et les formations micro sont organisées au niveau de l'établissement scolaire. Les activités de compagnonnage (activités qui permettent à des enseignants d'écoles ou d'implantations différentes de se rencontrer et de partager des expériences pédagogiques différentes) sont assimilées à des formations du niveau micro.

C. L'affectation des enseignants

Les instituteurs et les institutrices maternel(le)s prennent en charge une classe et assument donc la totalité des enseignements, à l'exception des deux périodes de 50 minutes par classe qui doivent être dispensées par un maître spécial de psychomotricité. En outre, à certaines conditions, les écoles maternelles bénéficient de l'aide d'un puériculteur (ou d'une puéricultrice).

2.6 Statistiques

Statistiques relatives à l'enseignement pré primaire ordinaire (2008-2009)

Année scolaire 2008-2009	Élèves ⁽³⁾	Enseignants ⁽⁴⁾	Écoles
Enseignement de la Communauté française	12.744	671	154
Enseignement officiel subventionné (provincial)	281	13	2
Enseignement officiel subventionné (communes)	94.324	5.125	892
Enseignement libre subventionné	67.873	3.486	664

Source: Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

⁽³⁾ Élèves inscrits au 15 janvier 2009.

⁽⁴⁾ Personnel enseignant et personnel de direction et d'encadrement au 1^{er} octobre 2008, en équivalents temps-plein (hors ACS/APE/PTP).

3. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Dès 1914, une loi instaure l'instruction obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans, mais la première guerre mondiale en retardera l'application de quelques années. En 1955, la Loi Collard impose qu'une école gardienne et une école primaire officielles soient créées dans chaque commune; elle réglemente les subsides et prévoit que dans les écoles officielles les parents aient le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale. En 1959, une loi fondamentale appelée le «Pacte scolaire» organise et normalise les rapports entre les réseaux et garantit l'exercice réel du libre choix des familles.

A. La législation

Quelques décrets récents contribuent à la détermination des principales caractéristiques de l'enseignement fondamental. Le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, voté en mars 1995, propose à tous les acteurs de l'enseignement fondamental un plan d'action concret destiné à réduire le nombre d'échecs scolaires de manière significative et durable. Il définit le cycle comme un «ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel l'élève parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement» (art. 1^{er}), et consacre des moyens importants au développement de la concertation et du compagnonnage (voir 2.5).

Le Décret-missions, voté en juillet 1997, définit les objectifs de l'enseignement obligatoire. Il précise le cadre dans lequel se déroulent les activités d'enseignement et fixe la durée des cycles et des étapes, organise la définition des socles de compétence, la préparation d'outils pédagogiques et d'instruments d'évaluation, ainsi que le contrôle des programmes d'études. Il impose la mise en œuvre de l'évaluation formative et d'une pédagogie différenciée. Il précise la notion de gratuité de l'enseignement, impose la définition par les pouvoirs organisateurs ou les établissements scolaires de textes précisant leurs options à l'intention des élèves et de leurs parents, ainsi que la mise en place de conseils de participation dans chaque établissement.

En 1998, un décret-cadre redéfinit les moyens à mettre en œuvre dans l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé, ainsi que les horaires et impose l'organisation de cours de langue dans toutes les écoles primaires. Un autre décret de 1998 coordonne et amplifie diverses initiatives en matière de discriminations positives. Un décret daté du 2 juin 2006 modifie significativement le système d'évaluation en Communauté française de Belgique en mettant sur pied une épreuve externe commune destinée aux élèves qui terminent l'enseignement primaire.

B. Les buts et objectifs généraux

L'enseignement obligatoire poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs généraux suivants (Décret-missions):

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Conformément au Décret-missions, l'enseignement primaire vise particulièrement les objectifs suivants:

- accorder la priorité à l'apprentissage de la lecture, en privilégiant la maîtrise du sens, la production d'écrits et la communication;
- maîtriser les outils mathématiques de base permettant la résolution de situations à problème;
- amener l'enfant à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire à travers toutes les activités éducatives.

Pour atteindre ces objectifs généraux, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Un document intitulé «Socles de compétences» définit, pour tous les réseaux, pour toutes les écoles, pour toutes les classes, les compétences de base. La structure des socles elle-même souligne la nécessaire cohérence du système éducatif, en particulier la continuité des apprentissages à réaliser entre l'enseignement fondamental et le premier degré du secondaire.

Un projet éducatif définit l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs définit ses objectifs, dans le respect des objectifs généraux de l'enseignement obligatoire.

C. La durée, les étapes et les groupes d'âge

La durée de l'enseignement primaire est de 6 ans (élèves de 6 à 12 ans). Une organisation de l'enseignement en cycles et en étapes se met en place progressivement dans tout l'enseignement obligatoire.

L'enseignement maternel et les huit premières années de la scolarité obligatoire sont considérés comme un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves l'acquisition des Socles de compétences. Ces étapes sont les suivantes:

1. de l'entrée dans l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire;
2. de la troisième à la sixième année primaire;
3. les deux premières années de l'enseignement secondaire.

La première étape est organisée en deux cycles:

1. de l'entrée en maternelle à 5 ans;
2. de 5 ans à la fin de la deuxième année primaire.

La deuxième étape est organisée en deux cycles:

1. les troisième et quatrième années primaires;
2. les cinquième et sixième années primaires.

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal (6 années) pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des deux premières étapes. Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier l'élève d'une année supplémentaire maximum par étape. Pour les élèves en difficulté, la période de scolarité primaire obligatoire peut donc comprendre sept années d'enseignement primaire voire huit ou neuf par dérogation.

D. Les types d'établissements

Chacun des trois réseaux d'enseignement mentionnés dans le Pacte scolaire (réseau de la Communauté française, réseau officiel subventionné, réseau libre subventionné) organise un enseignement primaire.

La plupart des écoles primaires sont regroupées avec des écoles maternelles, constituant ainsi des établissements d'enseignement fondamental. Dans le réseau de la Communauté française, certaines écoles primaires ou fondamentales sont attachées à un établissement d'enseignement secondaire.

Conformément aux dispositions officielles visant l'égalité des chances entre les garçons et les filles, la plupart des écoles primaires sont désormais mixtes. Dans les faits, il subsiste cependant quelques rares écoles non mixtes dans l'enseignement subventionné confessionnel.

Comme au niveau pré primaire, il existe des écoles primaires d'enseignement spécialisé pour les élèves dits «à besoins spécifiques». Très récemment, des dispositions ont été prises pour encourager une meilleure scolarité des enfants à besoins spécifiques et particulièrement leur intégration dans l'enseignement ordinaire.

E. La gratuité

Pendant la période d'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit; aucun frais de scolarité ne peut être exigé. Les Communautés prennent en charge une partie du coût des fournitures classiques.

Dans l'enseignement fondamental, le remboursement de certains frais réclamés à leur coût réel peut cependant être demandé aux parents:

- les frais pour certains services ou fournitures liés au projet pédagogique pour autant qu'ils soient facultatifs (par exemple l'abonnement à une revue liée au projet pédagogique du pouvoir organisateur);
- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement (voir 1.2) ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

3.1 Admission

L'enfant est admis dans l'enseignement primaire après les vacances d'été de l'année civile où il atteint l'âge de 6 ans; cette date marque le début de l'instruction obligatoire. Cependant, munis d'une attestation d'avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social, les parents ou les personnes responsables de l'enfant peuvent demander la fréquentation de la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans accomplis ou retarder d'un an l'entrée à l'école primaire en maintenant l'enfant un an de plus à l'école maternelle.

Les parents ont le libre choix de l'établissement.

3.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

A. Le temps scolaire

Le temps scolaire est le même que dans l'enseignement pré primaire (voir 2.2 A).

B. L'organisation des groupes d'élèves

Dans la plupart des cas, l'enseignement primaire est organisé en six *groupes ou "classes"* en fonction de l'âge (répartition horizontale). Dans les régions rurales, où les petites écoles ne disposent pas d'un nombre suffisant d'enfants pour constituer six groupes, et de plus en plus fréquemment dans d'autres établissements, des enfants d'années d'études différentes sont regroupés dans une seule classe dite «verticale» de façon permanente ou, plus souvent, pour certaines activités.

Certaines écoles mettent en place un co-titularat: deux enseignants se répartissent les matières à donner dans deux classes (généralement les 5^e et 6^e années primaires) en fonction de leurs compétences et de leurs préférences.

C. Les nombres d'enfants par classe

Un certain nombre de périodes calculé d'après le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent la rentrée scolaire (le «capital-périodes») est mis à la disposition de l'école. L'autorité compétente répartit librement ce capital-périodes sans devoir respecter des normes relatives au nombre minimum et/ou maximum d'enfants par groupe. Ce système permet à l'école d'adapter partiellement sa structure aux besoins particuliers des élèves.

Un complément de 6, 9 ou 12 périodes est octroyé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1^{re} et/ou de 2^e primaire pour autant que l'école compte au moins 50 élèves. Ce complément, additionné au capital-périodes généré par les élèves de 1^{re} et 2^e primaires, doit permettre à chaque implantation d'offrir un encadrement pédagogique qui permet la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes-classes ou l'engagement de «maîtres de remédiation» (*enseignants intervenant en dehors de la classe ou en son sein en vue d'apporter une aide aux élèves en difficulté*).

D. Les locaux

L'utilisation des locaux est la même que dans l'enseignement pré primaire (voir 2.2).

3.3 Curriculum

A. La détermination du curriculum

En ce qui concerne les Socles de compétences et les programmes d'études, voir 2.3.

B. Des éléments importants du curriculum

Pour l'enseignement primaire, les matières obligatoires sont: l'éducation physique (2 périodes), le cours philosophique (2 périodes), une langue étrangère (0, 2, 3 ou 5 périodes selon les cas). Le reste de l'horaire est fixé par un décret qui précise que les socles de compétences accordent la priorité à l'apprentissage de la lecture ainsi qu'à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes. D'autres activités éducatives qui visent également les objectifs généraux fixés pour ce niveau d'enseignement font partie de la formation commune obligatoire: la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

C. Les méthodes pédagogiques

Les réseaux sont libres en ce qui concerne les méthodes d'enseignement. Un projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif et chaque établissement scolaire doit se doter d'un projet d'établissement (voir 1.2).

Le Décret-missions définit cependant un cadre général d'application dans les différents réseaux. Les pouvoirs organisateurs doivent veiller à ce que chaque établissement:

1. mette l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents;
2. privilégie les activités de découverte, de production et de création;
3. articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique;
4. équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but;
5. fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent;
6. intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation;
7. recourt aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage;
8. suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés;
9. éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;
10. participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Les compétences décrites dans les référentiels de compétences et concrétisées dans les programmes s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école.

A certaines conditions, l'immersion dans une langue moderne ou dans la langue des signes est autorisée.

Dans l'enseignement fondamental, les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage peuvent recevoir un soutien spécifique et individualisé par un maître d'adaptation et des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement sont organisés au profit d'élèves apatrides, de nationalité étrangère ou adoptés.

3.4 Évaluation, progression et certification

L'évaluation fait partie des domaines où est garantie la liberté pédagogique de chaque pouvoir organisateur; dès lors chacun d'entre eux peut, dans le respect des lois, décrets et arrêtés, définir les méthodes et la fréquence des évaluations, le système de notation, etc.

A. La répartition des responsabilités

Chaque enseignant évalue ses propres élèves en fonction de ses objectifs et de son enseignement. Cela se fait généralement après une ou plusieurs séquences d'apprentissage. La réussite d'une année scolaire est décidée par l'instituteur titulaire de la classe, souvent en concertation avec le directeur et éventuellement avec les autres membres de l'équipe éducative pédagogique qui apprécient le travail de l'année (observations et notations qui procèdent d'une évaluation formative) et les résultats des contrôles de fin d'année (lorsqu'ils sont organisés). Les capacités d'analyse et de synthèse de l'élève, sa capacité de pensée personnelle, son esprit coopératif, son goût de l'effort et du travail bien fait doivent être pris en considération.

Les modalités d'octroi du certificat d'études de base (CEB) sont décrites ci-dessous au point D.

Une Cellule administrative de pilotage organise des évaluations externes des acquis des élèves à l'entrée de la 3^e année primaire et de la 5^e année. Ces évaluations permettent aux enseignants de mieux mesurer le niveau atteint par leurs élèves et d'adapter leur enseignement en conséquence. La cellule opère une analyse des résultats et élabore des pistes didactiques. L'inspection assure un suivi pédagogique.

Le Décret-missions a créé une Commission des outils d'évaluation relatifs aux socles de compétences. Cette Commission est chargée de produire des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées correspondant aux socles de compétences. Le gouvernement diffuse ces batteries d'épreuves, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continuée des enseignants.

B. L'utilisation des résultats de l'évaluation

Les Socles de compétences concrétisant la notion de niveau des études doivent aider les équipes enseignantes responsables des élèves d'un cycle à mettre en pratique l'évaluation formative permanente, les évaluations bilans et l'évaluation certificative (à 12 ans).

En vertu du Décret-missions, chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée. L'évaluation formative est définie comme une évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.

La majorité des établissements primaires organisent des examens chaque année, mais d'autres le font en fin de cycle uniquement. Les modalités d'examens sont variables. La rédaction de l'épreuve est généralement faite par le seul titulaire de la classe, mais la concertation avec des enseignants d'autres implantations ou d'autres années d'études est plus fréquente pour les épreuves qui se situent en fin de cycle.

Une première évaluation sommative peut avoir lieu à la fin de la 2^e année primaire. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation pendant 10 jours au maximum sur l'année en 5^e et en 6^e années primaires, pendant 5 jours maximum sur l'année en 2^e et en 4^e années primaires. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

Certains élèves auxquels leur rythme d'apprentissage ne permet pas d'atteindre les objectifs visés au terme de chaque étape peuvent bénéficier d'une année supplémentaire par étape. Cette mesure ne peut être confondue avec un redoublement et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque enfant. L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant (pas nécessairement en fin d'étape).

C. La communication des résultats aux familles

Un bulletin scolaire transmis aux parents les renseigne sur les résultats acquis, les progrès scolaires, les comportements d'apprentissage ainsi que sur le développement de la personnalité.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi du CEB doit être accompagnée des éléments suivants:

- la motivation de la décision,
- des informations sur les modalités d'un entretien organisé par l'école pour leur expliquer les raisons de la décision et les informer sur la poursuite de la scolarité de leur enfant, et
- des informations sur les modalités d'un recours éventuel.

D. Un certificat de fin d'études

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à une épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB). L'épreuve est élaborée par un groupe de travail présidé par l'inspectrice générale de l'enseignement fondamental, qui prévoit également les consignes de passation, de correction et de réussite de l'épreuve: dans tous les lieux de passation, les conditions doivent être les mêmes (les modalités de passation doivent cependant être adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves souffrant de déficiences sensorielles et/ou motrices).

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise de compétences attendues à l'issue de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire (Socles de compétences) et comprend nécessairement des questions relatives au français, à la formation mathématique, à l'éveil-initiation scientifique ainsi qu'à l'éveil/formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

Un jury est constitué au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire. Ce jury délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6^e année primaire qui a réussi l'épreuve externe commune. Ce jury peut décider d'accorder le CEB à un élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune: il se fonde alors sur un dossier comportant les copies des bulletins scolaires des deux dernières années, un rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'institutrice de l'élève, avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du CEB et tout autre élément que le jury estime utile.

L'entrée dans l'enseignement secondaire n'est pas conditionnée par la détention du CEB (l'enseignement secondaire peut d'ailleurs décerner ce certificat).

3.5 Orientation et conseil

Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) sont des lieux d'accueil et d'écoute, où des équipes pluridisciplinaires (conseillers psychopédagogiques, auxiliaires psychopédagogiques, auxiliaires sociaux, auxiliaires paramédicaux et médecins) soumises au secret professionnel offrent des services gratuits. Chaque établissement d'enseignement est desservi par un CPMS.

Trois missions essentielles sont dévolues aux CPMS:

1. Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique.
2. Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève.
3. Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle.

Les activités de chaque centre s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'un programme commun à tous les CPMS, du programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur (en fonction de ses priorités et de ses valeurs) et du projet de centre (élaboré par l'ensemble du personnel et ancré dans la réalité spécifique du centre).

3.6 Enseignants

A. La formation initiale

Voir 2.5 A.

B. La formation continue

Voir 2.5 B.

C. Les affectations

Dans la plupart des cas, les instituteurs et les institutrices primaires prennent en charge une classe et assument donc la quasi-totalité des enseignements (enseignants généralistes), mais il peut arriver que l'organisation de l'enseignement soit fonction des disciplines (co-titulariat). En outre, certains cours doivent être dispensés par des maîtres spéciaux: les cours de langues, d'éducation physique et de morale sont confiés à des maîtres spéciaux qui sont recrutés sur la base d'un diplôme pédagogique; les cours de religion sont assurés par des ministres ou délégués d'un ministre d'un des cultes reconnus et chargé exclusivement du cours de la religion correspondante.

3.7 Statistiques

Statistiques relatives à l'enseignement primaire ordinaire (2008-2009)

Année scolaire 2008-2009	Élèves ⁽⁵⁾	Enseignants ⁽⁶⁾	Écoles
Enseignement de la Communauté française	26.619	1.957	159
Enseignement officiel subventionné (provincial)	617	40	2
Enseignement officiel subventionné (communes)	148.402	11.013	903
Enseignement libre subventionné	129.265	21.643	672

Source: Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

⁽⁵⁾ Élèves inscrits au 15 janvier 2009.

⁽⁶⁾ Personnel enseignant et personnel de direction et d'encadrement au 1^{er} octobre 2008, en équivalents temps-plein (hors ACS/APE/PTP).

4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Actuellement, l'enseignement secondaire, comme l'enseignement primaire (se reporter au 1^{er} paragraphe de 3), est compris dans la période de scolarité obligatoire. La scolarité obligatoire peut être à temps plein jusqu'à 18 ans ou combiner l'enseignement à temps plein jusqu'à 15/16 ans avec un enseignement à temps partiel de 15/16 ans à 18 ans.

A. La législation

Une importante rénovation de l'enseignement secondaire a été votée le 19 juillet 1971. Une structure d'enseignement secondaire unique, qui sera appelée 'enseignement rénové' ou 'de type I', et qui a aujourd'hui quasi complètement remplacé l'enseignement traditionnel (⁷), a été créée. La réforme visait notamment à postposer les choix d'orientation vers l'âge de 15/16 ans.

Le décret du 29 juillet 1992, complété et amendé à de multiples reprises, organise l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Il aborde les questions liées à la création et au maintien d'établissements d'enseignement, le calcul et l'utilisation du nombre de périodes-professeurs, des emplois de promotion au sein des établissements, du comptage des élèves et des organes de concertation entre établissements.

Le Décret-missions (voir 3, La législation, 2^e paragraphe) s'applique à l'ensemble de l'enseignement obligatoire.

En 2001, un décret réorganise l'enseignement secondaire en alternance; le répertoire des profils de formation est étendu. En 2006, un décret précise l'organisation pédagogique de 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Il décrit le fonctionnement du 1^{er} degré commun et organise la possibilité d'un 1^{er} degré différencié. En 2007, un décret règlememente la possibilité de l'instauration de l'enseignement en immersion linguistique dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et depuis cette année, des décrets successifs visent à réguler les inscriptions des élèves au 1er degré de l'enseignement secondaire.

B. Les étapes de l'enseignement secondaire et les types de programmes scolaires

L'enseignement secondaire se subdivise en trois degrés de deux ans chacun (trois ans maximum pour le premier degré):

- le 1^{er} degré – dit degré d'observation (normalement pour les élèves âgés de 12 à 14 ans – maximum 16 ans);
- le 2^e degré – dit degré d'orientation (normalement pour les élèves âgés de 14 à 16 ans);
- le 3^e degré – dit degré de détermination (normalement pour les élèves âgés de 16 à 18 ans).

Les 2 premières années constituent le 1^{er} degré et correspondent au CITE 2. Le premier degré commun est organisé pour les élèves titulaires du certificat d'études de base (CEB). Un premier degré différencié dont l'objectif principal est de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du CEB accueille les élèves qui ne sont pas titulaires de ce certificat et qui ne remplissent pas les conditions précitées pour être inscrit en 1^{re} année commune. Une fois le CEB acquis, l'élève peut être orienté soit vers le 1^{er} degré commun, soit vers une année complémentaire.

Pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant 3 ans, n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la 3^e étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

(⁷) Le présent chapitre ne concerne que l'enseignement de Type I, vu le nombre extrêmement réduit d'élèves fréquentant un enseignement de Type II.

A partir de la 3^e année (2^e et 3^e degrés – CITE 3), l'enseignement comprend 4 formes d'enseignement (général, technique, artistique et professionnel) et 2 sections (transition et qualification).

Les sections de transition préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur, tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active, tandis que les sections de qualification préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur.

L'enseignement général est un enseignement de transition, tandis que l'enseignement professionnel est un enseignement de qualification. L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés en section de transition et en section de qualification.

Il existe également un enseignement secondaire en alternance pour les jeunes à partir de 15-16 ans qui combine la formation générale et la pratique professionnelle. L'enseignement en alternance est un enseignement de qualification.

C. Les types d'établissements

Chacun des trois réseaux d'enseignement mentionnés dans le Pacte scolaire (réseau de la Communauté française, réseau officiel subventionné, réseau libre subventionné) organise un enseignement secondaire. Conformément aux dispositions officielles visant l'égalité des chances entre les garçons et les filles, la plupart des écoles secondaires sont désormais mixtes. Dans les faits, il subsiste cependant quelques rares écoles non mixtes dans l'enseignement subventionné confessionnel.

Les quelque 500 établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice sont susceptibles de se différencier par leur offre d'enseignement: ainsi, certains établissements n'organisent que l'enseignement de transition, d'autres que l'enseignement de qualification; dans une même forme d'enseignement, les options proposées peuvent varier; certains établissements n'organisent que le 1^{er} degré. On distingue notamment les athénées qui organisent les 2^e et 3^e degrés ou les trois degrés, les lycées qui organisent le 1er degré ou les 1er et 2^e degrés et les instituts techniques qui organisent les 2^e et 3^e degrés ou les trois degrés des formes techniques et professionnelles. Les académies dispensent un enseignement artistique.

L'enseignement en alternance est dispensé dans des établissements appelés CEFA (Centre d'Enseignement et de formation en Alternance) ou à IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises) ou au EFPME (Espace Formation PME). Un CEFA est une structure commune à un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, au 2^e et au 3^e degrés, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Pour des informations sur l'IFAPME et le EFPME, qui sont financés par les Régions et non par la Communauté française, voir la section 7.

Comme aux niveaux pré primaire et primaire, il existe des établissements d'enseignement secondaire spécialisé pour les élèves dits «à besoins spécifiques». Très récemment, des dispositions ont été prises pour encourager une meilleure scolarité des enfants et des adolescents à besoins spécifiques et particulièrement leur intégration dans l'enseignement ordinaire.

D. La gratuité

Pendant la période d'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit; aucun frais de scolarité ne peut être exigé. La Communauté française prend en charge une partie du coût des fournitures classiques. Seuls certains étudiants de plus de 18 ans non ressortissants de l'Union européenne doivent honorer un droit d'inscription spécifique.

Dans l'enseignement secondaire, le remboursement de certains frais réclamés à leur coût réel peut cependant être demandé aux parents:

- les frais pour certains services ou fournitures liés au projet pédagogique pour autant qu'ils soient facultatifs (par exemple l'abonnement à une revue liée au projet pédagogique du pouvoir organisateur);
- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- les photocopies distribuées aux élèves (un montant maximum annuel par élève est fixé par le gouvernement);
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

Sous réserve de remplir certaines conditions pédagogiques et financières, l'élève de l'enseignement secondaire peut bénéficier d'allocations ou de prêts d'études accordés par le Ministère de la Communauté française.

4.1 Admission

Le premier degré commun est organisé pour les élèves titulaires du certificat d'études de base (CEB). Les élèves qui n'ont pas obtenu le CEB peuvent soit s'inscrire en 1^{re} année commune moyennant 4 conditions cumulatives (être âgés de 12 ans, avoir fréquenté la 6^e année primaire, accord des parents et du conseil d'admission), soit s'inscrire dans un premier degré différencié dont l'objectif principal est de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du CEB de l'acquérir. Une fois le CEB acquis, l'élève peut être orienté soit vers le 1er degré commun, soit vers une année complémentaire.

Depuis 2007, différents décrets ont tenté de réguler les inscriptions en 1^{re} année de l'enseignement secondaire, de façon à favoriser la mixité sociale. Les règles mises en œuvre pour la rentrée scolaire de l'année 2009-2010 prévoyaient une inscription en deux phases, dont la 1^{re} concernait les élèves dits prioritaires (par exemple en raison de la présence d'un frère ou d'une sœur dans l'école). Si le nombre de demandes d'inscriptions au terme de la 2^e phase excédait les capacités de l'école, un tirage au sort était effectué parmi les demandes de la 2^e phase. Ces règles ont depuis lors été abrogées et un nouveau décret est d'application pour la rentrée 2010-2011.

Dans l'enseignement en alternance, l'inscription est reçue toute l'année. Les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent fréquenter un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ou l'IFAPME ou le EFPME (voir 7) à partir de 15 ans à condition qu'ils aient suivi deux années d'enseignement secondaire. Des exceptions à cette règle sont prévues, tant pour les CEFA que pour l'IFAPME ou le EFPME.

4.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

A. Le temps scolaire dans l'enseignement de plein exercice

Le calendrier scolaire est le même que celui de l'enseignement fondamental (voir 2.2, 1^{er} paragraphe). Les établissements d'enseignement secondaire dispensent de 28 à 32/34 périodes de cours, de 50 minutes chacune, par semaine, voire jusqu'à 37 périodes en fonction des cours suivis.

Tout pouvoir organisateur peut autoriser les établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, dans le cadre de leur projet, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités permettant d'atteindre les objectifs généraux.

B. Le temps scolaire dans l'enseignement en alternance

Dans un CEFA, l'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités (y compris en dehors des heures et des jours d'ouverture des établissements d'enseignement de plein exercice). La formation peut être organisée en modules de formation.

La formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures par an d'activité de formation par le travail en entreprise, réparties sur 20 semaines au moins. Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'établissement d'enseignement où l'élève est inscrit.

C. L'organisation des groupes d'élèves

Les classes sont théoriquement organisées par groupes d'âge et par matières. Cependant, à cause du redoublement, les classes comprennent souvent des élèves d'âges différents.

Des professeurs différents prenant en charge les différentes disciplines, toutes les 50 minutes, l'élève est susceptible de changer de professeur. Chaque élève est susceptible de faire partie de groupes différents selon la forme d'enseignement fréquentée et les options choisies. Dans la plupart des établissements, les élèves changent de local à plusieurs reprises au cours de chaque journée.

Au 1er degré, le nombre maximum d'élèves par classe est de 24, mais ce maximum est respectivement de 15 et de 18 dans le cas de la 1^{re} et de la 2^e années du 1er degré différencié. Dans l'enseignement général, le nombre maximum moyen d'élèves par classe est de 27 (2^e degré) ou de 30 (3^e degré), mais de 16 pour les laboratoires. Dans l'enseignement de qualification, le nombre maximum moyen d'élèves par classe est de 27 (dans l'enseignement professionnel, de 20 au 2^e degré et de 24 au 3^e degré), mais de 16 pour les laboratoires, de 12 pour certains cours de pratique professionnelle et le nombre d'élèves ne peut dépasser 10 lorsque la sécurité l'exige.

4.3 Curriculum

A. La détermination du curriculum

En ce qui concerne les Socles de compétences (qui couvrent les deux premières années de l'enseignement secondaire) et les programmes, voir 2.3.

Aux Socles de compétences s'ajoutent des référentiels similaires, mais qui concernent exclusivement l'enseignement secondaire: des Compétences terminales (compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire) et des Profils de formation (compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification).

B. Des éléments importants du curriculum

La première année commune et la deuxième année commune sont constituées de la formation commune (28 périodes) et d'activités complémentaires (4 périodes). La formation commune porte sur les matières suivantes (les nombres de périodes hebdomadaires sont indiqués entre parenthèses respectivement pour la 1^{er} et pour la 2^e année): religion ou morale (2-2); français (6-5); formation mathématique (4-5); formation historique et géographique (4-4); langue moderne I (4-4); initiation scientifique (3-3); éducation physique (3-3); éducation par la technologie (1-1); éducation artistique (1-1). Les activités complémentaires relèvent d'un des 4 domaines suivants: le français; la langue moderne choisie; les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie; les activités sportives ou artistiques. Elles peuvent être remplacées en tout ou en partie par des périodes d'enseignement musical, des périodes d'entraînement sportif ou par

un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des compétences visées à 14 ans. Outre les cours de morale ou de religion les branches de *la première et de la deuxième années différenciées* portent sur le français ainsi que la formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique; la formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique; l'apprentissage d'une langue moderne; l'éducation physique; l'éducation artistique; l'éducation par la technologie.

La grille-horaire de la *troisième année de différenciation et d'orientation* comporte des cours de religion/morale, français (y compris la formation historique et géographique), mathématique (y compris l'initiation scientifique), langue moderne I, éducation physique, éducation artistique et un module de formation intégrée, pour un total de 34 périodes hebdomadaires (selon les cours, la ventilation de ces périodes est totalement précisée ou laisse une part de choix).

Dans l'*enseignement de transition du 2^e degré*, la grille-horaire comporte nécessairement une formation commune (religion/morale, français, formation historique et géographique, mathématique, sciences, langue moderne I, éducation physique), avec des nombres de périodes dont certains varient selon la forme et le réseau. A cette formation commune s'ajoutent des périodes de formation optionnelle (des groupes d'options dans l'enseignement technique et artistique de qualification) et des activités au choix.

Dans l'*enseignement de transition du 3^e degré*, la grille-horaire comporte nécessairement des cours de religion/morale, français, formation historique et géographique, mathématique, sciences, langue moderne I et éducation physique, soit en tant que formation commune, soit en tant que formation optionnelle obligatoire, avec des nombres de périodes variables. A cette formation commune s'ajoutent des cours et des activités au choix différents selon l'orientation choisie (orientation à dominante scientifique, classique, langues modernes, économique, sciences humaines, artistique ou éducation physique). A certaines conditions, les établissements peuvent combiner des éléments des différentes orientations («formations à combinaison d'options»).

Contrairement au 1^{er} degré commun et à l'*enseignement de transition*, l'*enseignement de qualification* est organisé sur la base de grilles qui diffèrent, non seulement selon la forme choisie, mais également selon les réseaux. Les différentes grilles de l'*enseignement de qualification* comportent nécessairement 16 (technique ou artistique de qualification) ou 18 périodes hebdomadaires d'options groupées. Les cours portent globalement sur les mêmes matières que dans l'*enseignement de transition*, mais sont dispensés selon des orientations et avec des nombres d'heures parfois très différents. L'apprentissage d'une langue moderne n'est pas obligatoire dans l'*enseignement professionnel*. Les options groupées organisées dans le cadre de l'*enseignement technique de transition*, technique de qualification ou professionnel relèvent d'un des dix secteurs suivants: agronomie, industrie, construction, hôtellerie, habillement, arts appliqués, beaux-arts, économie, service aux personnes et sciences appliquées.

L'*enseignement secondaire en alternance* comporte à la fois de la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle et la préparation à l'exercice d'une profession, notamment en alternance, par l'exercice d'un métier ou une convention d'insertion socioprofessionnelle.

C. Les méthodes pédagogiques

Pour les informations générales sur les méthodes pédagogiques, voir le point correspondant de la rubrique 3.3.

La réforme du premier cycle préconise une véritable pédagogie différenciée, permettant en principe à chaque élève d'aller au maximum de ses possibilités en lui fixant des objectifs à sa mesure, de mener ses apprentissages à son propre rythme et selon des modalités spécifiques. Les élèves qui rencontrent des difficultés dans l'acquisition des Socles de compétences pourront se voir imposer des activités spécifiques de remédiation individualisée et/ou de soutien pédagogique, de remise à niveau,

de restructuration des acquis dans le cadre des activités complémentaires ou de 2 périodes hebdomadaires de remédiation. Des activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation peuvent également être organisées dans les 2^e et 3^e degrés.

Le recours aux manuels scolaires est très peu répandu, en particulier dans les disciplines scientifiques et mathématiques. La décision d'utiliser ou non un manuel, comme le choix de l'ouvrage lui-même, sont laissés à l'appréciation des enseignants.

Deux serveurs d'informations pédagogiques ont été mis en place, l'un commun aux différents réseaux (<http://www.enseignement.be>) et l'autre spécifique à l'enseignement organisé par la Communauté française (<http://www.restode.cfwb.be>). Une banque de ressources pédagogiques en ligne est mise à la disposition des enseignants sur le serveur commun, qui comprend notamment des outils pédagogiques qui permettent d'atteindre les Socles de compétences et les compétences terminales.

Diverses initiatives visent à développer une citoyenneté responsable et à éduquer au développement (cellule de coordination interréseaux «Démocratie ou Barbarie», groupe de travail et de réflexion sur l'éducation au développement en milieu scolaire, document intitulé «Être et devenir citoyen» à l'intention des élèves des 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, consigne d'organiser des activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active au moins une fois durant chaque cycle ou degré, etc.). A signaler également l'existence de centres cybermédiats dans les écoles et des activités d'éducation aux médias.

En ce qui concerne spécifiquement l'enseignement professionnel, une réforme a mis en place différents moyens pédagogiques et méthodologiques (l'interdisciplinarité; une équipe pédagogique de taille restreinte; la pédagogie du projet et la classe-atelier; l'adaptation de la gestion du temps aux rythmes et modes d'apprentissage des élèves; le développement de la relation école-vie active; la coordination et le soutien pédagogique; la remédiation).

Les établissements d'enseignement secondaire développent peu à peu des activités en relation avec les entreprises de leur région, par exemple lorsque l'école ne dispose pas d'équipements adaptés.

Différentes initiatives, menées en collaboration par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (CoCof) en Région de Bruxelles-Capitale concourent à l'amélioration de la qualité des filières qualifiantes de l'enseignement technique et professionnel: des investissements dans des équipements pédagogiques, la création de nouvelles infrastructures en Communauté française, les «centres de technologies avancées» (CTA), ainsi que le subventionnement d'une association sans but lucratif qui a pour objet de prospection les entreprises susceptibles de céder du matériel aux établissements scolaires, de faire connaître aux entreprises les besoins en matériel des établissements scolaires et de répartir équitablement le matériel entre les établissements scolaires des différents réseaux.

4.4 Évaluation, progression et certification

L'évaluation fait partie des domaines où est garantie la liberté pédagogique de chaque pouvoir organisateur; dès lors chacun d'entre eux peut, dans le respect des lois, décrets et arrêtés, définir les méthodes et la fréquence des évaluations, le système de notation, etc.

A. La répartition des responsabilités

Les autorités et instances de la Communauté française, notamment les établissements scolaires, les services du Ministère de la Communauté française, le Service général d'inspection, chacune pour ce qui la concerne, vérifient que les études des élèves sont accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

L'obtention des certificats (à l'exception du CEB) n'est pas la résultante de l'organisation d'une épreuve distincte de l'ensemble des procédures d'évaluation telles qu'elles ont été définies au sein

même de l'établissement scolaire. Ils sont délivrés aux élèves qui ont suivi régulièrement et réussi le cursus dans lequel ils sont engagés, sous la responsabilité des écoles concernées.

Chaque établissement d'enseignement secondaire comporte autant de conseils de classe que de groupes d'élèves. Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement, comporte l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargé de former un groupe déterminé d'élèves. Le conseil de classe est chargé de faire à intervalles réguliers le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant, des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le passage de classe, avec ou sans restriction, l'ajournement (avec obligation de présenter des examens de passage en septembre), le refus de passage et la certification. Il fonde ses avis et ses décisions sur divers éléments, tels que le parcours scolaire antérieur de chaque élève, les résultats intermédiaires des périodes, des bilans et des examens, les informations recueillies par le centre psycho-médico-social et des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Le certificat de qualification (CQ) est délivré aux élèves qui ont suivi les cours et qui ont subi avec succès l'épreuve de qualification devant un jury composé du chef d'établissement, d'enseignants des deux dernières années et de personnes extérieures choisies sur la base de leurs compétences dans la qualification qui doit être attribuée.

Une Cellule administrative de pilotage organise des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves à l'entrée de la 2^e et de la 4^e/5^e années de l'enseignement secondaire portant successivement sur la lecture/production d'écrit, les mathématiques et en sciences/éveil. Ces évaluations permettent aux enseignants de mieux mesurer le niveau atteint par leurs élèves et d'adapter leur enseignement en conséquence. La cellule opère une analyse des résultats et élabore des pistes didactiques. L'inspection assure un suivi pédagogique.

Le Décret-missions a créé une Commission des outils d'évaluation des humanités générales et technologiques et une Commission des outils d'évaluation des humanités professionnelles et techniques. Ces commissions sont chargées de produire des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées correspondant aux référentiels de compétences. Le gouvernement diffuse ces batteries d'épreuves, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces batteries d'épreuves sont également communiquées aux institutions chargées de la formation initiale ou continuée des enseignants.

B. L'utilisation des résultats de l'évaluation

En vertu du Décret-missions, chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée. L'évaluation formative est définie comme une évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.

Les enseignants recourent régulièrement à l'évaluation formative. Les résultats de cette évaluation continue (périodique) accompagnée éventuellement de deux sessions d'examens sont pris en compte par le conseil de classe lorsqu'il statue, à la fin de l'année scolaire, sur les possibilités offertes à l'élève pour la suite de sa scolarité. Lorsque les sessions d'examens sont organisées, elles comprennent des épreuves écrites, orales ou pratiques, selon la nature de la matière contrôlée.

Une ou deux sessions d'examens sont organisées chaque année. L'examen de juin a pour objectif essentiel de vérifier si l'élève maîtrise les compétences minimales l'autorisant à poursuivre ses études.

Un élève ajourné en juin doit présenter des examens de passage en septembre. Le 1^{er} degré et les années d'études ultérieures sont sanctionnés par une attestation d'orientation.

Au cours du premier degré de l'enseignement secondaire, un plan individuel d'apprentissage (PIA) doit être élaboré par le conseil de guidance composé des membres du conseil de classe concerné et d'un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré (le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer). Il se réunit au minimum trois fois par année scolaire afin d'établir pour chaque élève, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, de diagnostiquer les difficultés spécifiques et, le cas échéant, de proposer les remédiations appropriées. Ce plan doit être élaboré pour les élèves qui fréquentent les années complémentaires du 1^{er} degré ou la 1^{re} ou la 2^e année commune ou qui rencontrent des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée.

C. La communication des résultats aux familles

Un bulletin scolaire transmis aux parents les renseigne sur les résultats acquis, les progrès scolaires, les comportements d'apprentissage ainsi que sur le développement de la personnalité.

Le Décret-missions a prévu des possibilités de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice: les parents (ou l'élève majeur) peuvent réclamer des informations complémentaires sur la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction et au terme d'une procédure interne, un recours peut être adressé au président d'un conseil de recours.

D. Des certificats

Tous les élèves inscrits en première ou en deuxième année différenciée sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB – voir 3.4).

Les élèves qui ont terminé avec fruit le premier et le deuxième degré (degré d'orientation) d'études reçoivent un certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CES2D).

Un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice dans la même forme d'enseignement, dans la même section et la même orientation d'études. Le certificat de qualification (CQ) est obtenu à l'issue des sixième et septième années (CQ6 ou CQ 7) de l'enseignement de qualification.

Une attestation de compétences intermédiaires est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une 4^e année d'études dans l'enseignement professionnel ou technique au moment où il quitte l'établissement qui précise pour chaque élève les compétences acquises.

A l'issue de certaines années de l'enseignement professionnel, un certificat complémentaire de connaissance de gestion (CCCG) est décerné aux élèves qui ont suivi le programme spécifique portant sur l'exécution des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce titre leur permet d'accéder aux professions réglementées.

4.5 Orientation et conseil

A. Les services existants

L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux (CPMS – voir 3.5.), les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du conseil de classe.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le conseil de classe comprend tous les membres du personnel enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves et il est présidé par le chef

d'établissement. Le conseil de classe prend des décisions telles que le passage de classe, l'orientation scolaire et professionnelle et la certification.

B. L'orientation dans le curriculum

Tout le long du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire, le rôle du CPMS consiste à orienter ou réorienter celui-ci. En cas de difficultés particulières, un diagnostic et un plan de traitement sont établis en accord avec l'école et les parents.

A l'issue des huit premières années de la scolarité obligatoire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités. Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le CPMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle. L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves.

Diverses initiatives visent à améliorer l'information et l'orientation des élèves au cours des dernières années de l'enseignement secondaire, notamment par un renforcement de la collaboration entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Le gouvernement met à la disposition des établissements d'enseignement secondaire des informations relatives aux études. Depuis 2006, une brochure d'informations intitulée *L'enseignement supérieur. Mode d'emploi* est envoyée à chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire. Elle présente les études supérieures et donne des informations sur les conditions d'accès, les aspects financiers, les aides ainsi que la liste des formations disponibles. Un soutien est apporté à de nombreuses initiatives existantes en matière d'orientation étudiante et plus particulièrement aux activités développées par le SIEP (service d'information sur les études et les professions).

A la demande de l'élève inscrit en dernière année de l'enseignement secondaire, le CPMS associé à l'établissement amène l'élève à découvrir ses motivations et ses capacités à mener à bien ses projets. Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement peut affecter l'équivalent de deux semaines réparties sur l'ensemble du troisième degré (degré de détermination) à des activités destinées à favoriser la maturation par les élèves de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent.

4.6 Enseignants et formateurs

Les enseignants sont spécialisés par sujet et ils sont destinés à enseigner ces sujets.

A. La formation initiale des enseignants

Pour être nommé à titre définitif dans *l'enseignement secondaire inférieur* (trois premières années), il faut être détenteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) qui est octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études dans une section pédagogique d'une haute école. La formation initiale des AESI est organisée selon les mêmes modalités que la formation des instituteurs (voir 2.5).

Pour être nommé à titre définitif dans *l'enseignement secondaire supérieur* (trois dernières années), il faut être détenteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) dispensé après au moins quatre ou cinq années d'études (candidature et licence, ou baccalauréat et master). Les quatre ou cinq années de formation scientifique sont complétées par une formation pédagogique et des stages.

Pour être nommé à titre définitif en tant que *professeur de cours technique et de pratique professionnelle* dans l'enseignement secondaire, il faut être titulaire du diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement technique moyen inférieur ou de régent(e) technique obtenu après trois ans d'études dans une section pédagogique d'une haute école ou être titulaire d'un diplôme à caractère technique

de niveau secondaire supérieur, supérieur de type court, long ou universitaire et avoir obtenu le CAP (certificat d'aptitude pédagogique) qui est le titre requis attestant d'une formation pédagogique.

B. La formation continue des enseignants du secondaire

Le statut de la formation continue dans l'enseignement secondaire est semblable à celui de la formation continue dans l'enseignement fondamental (voir 2.5), excepté pour la période de référence pendant laquelle la formation obligatoire doit être suivie (3 ans dans l'enseignement secondaire) et pour le nombre de jours de formation continue volontaire pendant les heures de prestation de l'enseignant, dans le secondaire limité à 6 demi-journées par an.

C. L'affectation des enseignants

Les professeurs de l'enseignement secondaire sont affectés à cours correspondant, au niveau du cycle et de la matière, à leur qualification. Certaines règles prévoient cependant la désignation d'enseignants non porteurs des titres requis en cas de pénurie.

4.7 Statistiques

Statistiques relatives à l'enseignement secondaire ordinaire (2008-2009)

2008-2009	Enseignement de plein exercice		Enseignement en alternance		
	Réseau	Élèves	Écoles	Élèves	Écoles
Communauté française	79.628	129		1.892	10
Officiel subventionné (provinces)	28.595	45		1.495	9
Officiel subventionné (communes)	22.376	39		1.085	4
Libre subventionné	199.196	296		4.122	20
Total	329.795	509		8.594	43

Source: Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

5. ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE NON SUPÉRIEUR

Au terme de la 6^e année de l'enseignement secondaire, les établissements d'enseignement secondaire peuvent organiser des années d'études supplémentaires:

1. Au terme du 3^e degré de l'enseignement de transition, des 7^{es} années préparatoires à l'enseignement supérieur.
2. Au terme du 3^e degré de l'enseignement de qualification, des 7^{es} années qualifiantes ou complémentaires.
3. Un 4^e degré complémentaire dans le cadre de la filière professionnelle de l'enseignement secondaire pour des études en section soins infirmiers.

En outre, dans le cadre du Plan Marshall, le Gouvernement wallon a prévu la possibilité pour les jeunes de l'enseignement qualifiant d'effectuer en Flandre une 7^e année de perfectionnement.

Le cas de ces années d'études supplémentaires est traité dans les mêmes textes légaux et les mêmes circulaires que le reste de l'enseignement secondaire.

5.1 Admission

Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) peuvent être admis comme élèves réguliers dans la 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur (année spéciale de mathématique, de sciences, de langues modernes ou d'arts du spectacle et des techniques de diffusion).

Une 7^e année de spécialisation et/ou de perfectionnement est prévue pour les élèves qui ont réussi la 6^e année d'enseignement technique ou artistique de qualification.

Les élèves de 6^e professionnelle ont également la possibilité de suivre une 7^e année professionnelle complémentaire de perfectionnement ou de spécialisation dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante et une 7^e année au terme de laquelle ils peuvent obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Pour les années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 € (ramenés à 62 € pour les bénéficiaires d'une allocation d'études).

5.2 Organisation du temps, des groupes et du lieu

Voir 4.2.

5.3 Curriculum

Pour les informations générales sur le curriculum dans l'enseignement secondaire, voir 4.3.

Le curriculum des années d'études préparatoires à l'enseignement supérieur comporte un nombre important d'heures de cours préparant à l'orientation choisie, ainsi que quelques activités au choix.

Lorsque la 7^e année professionnelle vise exclusivement l'obtention du CESS (type C), 55 % du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrées à la formation générale, sociale et personnelle (lorsque le certificat de qualification ou une attestation de compétences complémentaires à un CQ est également visé (type B), le pourcentage est ramené à 40).

Le curriculum des 7^e année technique qualifiante et 7^e année professionnelle complémentaire de type B consacre un nombre de périodes élevé (respectivement au moins 20 et 18 périodes) à une option de base groupée. Ces années d'études peuvent être organisées en plein exercice ou en alternance.

Un quatrième degré est organisé dans l'enseignement professionnel complémentaire de plein exercice dans quelques établissements pour certaines filières de formation comme les études d'infirmier(e)s hospitalières, infirmier(e)s hospitalières – orientation santé mentale et psychanalyse. Il compte 3 années d'études précédées éventuellement d'une année préparatoire.

5.4 Évaluation, progression et certification

En cas de réussite de la 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur, l'élève reçoit une attestation de réussite. Un certificat d'études de 7^e année de perfectionnement et/ou de spécialisation de l'enseignement technique, artistique ou professionnel est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire qui ont fréquenté et réussi l'année correspondante.

Un CESS est délivré aux élèves réguliers, qui ont terminé avec fruit une septième année professionnelle après avoir accompli avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans les orientations B ou C. Ce CESS ne donne accès qu'à l'enseignement supérieur court. Les élèves qui, à l'issue d'une 7^e année professionnelle, ont obtenu le CESS et veulent avoir accès à l'enseignement universitaire peuvent obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) devant un jury de la Communauté française.

A l'issue du quatrième degré, des brevets de l'école professionnelle du cycle secondaire complémentaire (BEPSC "soins infirmiers") sont délivrés. Des attestations de réussite sont délivrées chaque année.

5.5 Orientation et conseil

Voir 4.5.

5.6 Enseignants et formateurs

Voir 4.6.

5.7 Statistiques

Statistiques relatives à l'enseignement post-secondaire non supérieur (2008-2009)

2008-2009	7 ^e année du D3				D4, y compris 7 ^e année du D4			
	Plein exercice		Alternance		Plein exercice		Alternance	
Réseau	Élèves	Écoles	Élèves	Écoles	Élèves	Écoles	Élèves	Écoles
Communauté française	990	55	58	8	276	2		
Officiel subventionné (provinces)	940	37	104	6	1.447	6		
Officiel subventionné (communes)	649	25	46	2	0	0		
Libre subventionné	3.322	134	186	17	3.085	7		
Total	5.901	251	394	33	4.808	15		

Source: Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

6. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. Les types d'établissements

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur hors universités organisé dans des hautes écoles, l'enseignement supérieur artistique (écoles supérieures des arts) et les instituts supérieurs d'architecture. L'enseignement supérieur est composé d'études dites de type court (études de trois ans ou quatre ans) et de type long (quatre ou cinq ans). Les deux types se rencontrent dans les hautes écoles et dans les écoles supérieures des arts, tandis que les universités et les instituts supérieurs d'architecture n'offrent que des études de type long. L'enseignement de type long est de caractère et de niveau universitaire.

Deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une «académie». Une académie peut établir des relations de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

B. Le cadre légal

La loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires date du 27 juillet 1971. Cette loi a été modifiée à diverses reprises. En particulier, un décret de 1994 a modifié la collation des grades académiques en supprimant la distinction entre grades scientifiques et grades légaux. Le «décret Bologne» a prévu un refinancement des universités.

Un décret voté le 5 août 1995 a engagé les établissements d'enseignement supérieur dans une réforme en profondeur qui a abouti à la constitution des hautes écoles. Les grades académiques délivrés par les hautes écoles ont été fixés par un décret daté du 21 février 2003, remplacé par un autre le 2 juin 2006, qui sera encore actualisé en 2007 et en 2008.

Le décret du 17 mai 1999 a donné un cadre à l'enseignement supérieur artistique en lui assignant des objectifs, en définissant des domaines et des niveaux, en esquissant les grandes lignes d'organisation de l'enseignement, y compris l'accès aux études et leur sanction. Le 20 décembre 2001, un second décret fondamental a complété le cadre, faisant de l'enseignement supérieur artistique organisé dans les écoles supérieures des arts un troisième pilier de l'enseignement supérieur. Ce décret garantit l'existence des 17 écoles supérieures des arts, définit un nouveau système de financement favorisant la stabilité des écoles, leur donne une organisation plus participative, accorde aux professeurs un statut adapté à leur condition d'artiste et revalorise les diplômes.

L'enseignement de l'architecture est essentiellement organisé par une loi du 18 février 1977 et les dispositions prises en application de cette loi. Un «décret Bologne» spécifique à l'enseignement de l'architecture a été adopté le 31 mars 2004 et un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 a établi les grilles horaires minimales. L'intégration des instituts d'architecture dans les universités est en préparation.

C. Le Processus de Bologne

En mars 2004, un important décret appelé «décret Bologne» a redéfini l'ensemble de l'enseignement supérieur en Communauté française, favorisant son intégration à l'espace européen. Ce décret est entré en application à partir de septembre 2004. Il a été complété par d'autres décrets spécifiques à un type d'enseignement supérieur et le même système s'applique désormais à l'ensemble de l'enseignement supérieur. Quelques termes techniques ont été redéfinis ou simplifiés (les grades, par exemple) et l'enseignement est organisé en trois cycles, délivrant les titres de bachelier, de master ou de docteur (seules les universités proposent le 3^e cycle ou doctorat). Les modalités de partenariat entre les universités et les autres établissements sont réglementées. L'utilisation des ECTS est confirmée, une année d'études correspondant à 60 ECTS. Le 1er cycle comprend 180 crédits qui

peuvent être acquis en trois années d'études. Il conduit au diplôme de bachelier. Le 2^e cycle comprend 60 ou 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins et mène au diplôme de master.

D. Les objectifs et les domaines couverts

Le décret du 31 mars 2004, dit «décret Bologne» mentionne que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants:

- accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;
- promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;
- transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;
- garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;
- développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie;
- inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

La mission essentielle de *l'enseignement universitaire* est de conserver, de diffuser et de faire progresser la science. L'enseignement et la recherche y sont intimement liés. L'université est également investie d'une fonction culturelle et critique et vise de plus en plus à promouvoir l'aspect pratique par le biais de liens entre recherche fondamentale et appliquée, de liens avec les entreprises etc. Les études universitaires sont organisées dans les secteurs suivants: sciences humaines et sociales (sciences religieuses, philosophie, histoire, langues et lettres, arts et archéologie, droit, criminologie, psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales), sciences (sciences, sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique) et sciences de la santé (sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, science de la santé publique, sciences pharmaceutiques, éducation physique, kinésithérapie).

Dans les *hautes écoles*, l'enseignement *supérieur de type court* comporte un programme d'études assurant une formation technique en vue d'acquérir une qualification professionnelle dans un domaine déterminé. L'enseignement *supérieur de type long* (de niveau universitaire) se propose d'atteindre l'abstraction par l'aspect concret des choses et donne une formation scientifique et technologique axée plus directement sur les applications pratiques. Il assure la formation des cadres de haute technicité pour des tâches de transposition et de réalisation et la recherche appliquée à court terme. Les études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées dans les catégories suivantes: catégorie agronomique, catégorie en arts appliqués, catégorie économique, catégorie paramédicale, catégorie pédagogique, catégorie sociale, catégorie technique, catégorie de traduction et interprétation.

L'*enseignement supérieur artistique* est défini comme un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lequel les arts plastiques, visuels et de l'espace et leur enseignement s'inventent de manière indissociable. La finalité de l'enseignement de *type court* est l'exercice d'un métier d'art. Il s'agit de former, au travers d'une formation artistique et d'une connaissance de la recherche culturelle, un professionnel du métier, un spécialiste doté d'autonomie et capable de prendre son avenir en charge notamment par la recherche axée sur la finalité professionnelle. L'enseignement de *type long* offre une formation approfondie et polyvalente sur une base optionnelle large alimentée par l'expérimentation et la recherche interdisciplinaires. Les formations organisées par les écoles supérieures des arts sont subdivisées en quatre domaines: domaine des arts plastiques visuels et de l'espace, domaine de la musique, domaine du théâtre et des arts de la parole et domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

Les *instituts supérieurs d'architecture* organisent l'enseignement conduisant aux grades de bachelier et de master en architecture.

6.1 Admission

A. Les autorités responsables

Un cadre légal régit les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur (voir ci-dessous). Cependant, chaque établissement d'enseignement supérieur est libre d'imposer des conditions d'admission complémentaires. Ces conditions peuvent régir l'accès à certaines études (par exemple, un examen médical et une épreuve physique pour l'accès aux études de kinésithérapie).

B. Les procédures et conditions d'admission

La première année d'études de l'enseignement supérieur est accessible aux étudiants titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Les élèves qui ont obtenu le CESS à l'issue d'une 7e année d'enseignement secondaire professionnel doivent en outre obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) devant le Jury de la Communauté française pour accéder à l'université. En outre, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. La Communauté française n'applique pas le numerus clausus.

L'accès aux études de premier cycle en sciences appliquées est en outre subordonné à la réussite d'un examen d'admission. L'admission dans l'enseignement supérieur artistique est soumise à des conditions un peu différentes: les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur ou être porteurs d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les écoles supérieures des arts et dont les programmes sont arrêtés par le gouvernement, pour les études qu'elle indique; ils doivent en outre réussir une épreuve d'admission portant sur leur aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré.

Il existe également des possibilités d'admission personnalisée aux études. Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou de parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit (passerelles). Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il souhaite s'inscrire. Les circonstances dans lesquelles une université, une haute école ou une école supérieure des arts peut refuser une inscription sont définies et une procédure de recours contre les refus d'inscription est prévue.

Par le décret du 16 juin 2006, le gouvernement impose aux autorités des universités et des hautes écoles de limiter le nombre d'étudiants non résidents (au sens fixé par le décret) qui s'inscrivent dans certains cursus auprès d'une haute école ou d'une université de la Communauté française sans avoir été inscrits en Communauté française dans le même cursus au cours d'une année académique précédente. Cette mesure concerne par exemple les cursus menant aux grades de bachelier en kinésithérapie ou en médecine vétérinaire.

C. Les équivalences

Les titulaires d'un diplôme ou certificat d'études étranger peuvent également avoir accès à l'enseignement supérieur en Communauté française pour autant qu'ils aient obtenu l'équivalence de leur titre.

Un Service des équivalences est chargé d'un examen global et unique, sur les plans administratif et pédagogique, des dossiers des élèves issus de pays étrangers (l'avis du Service général de l'inspection peut être sollicité). Les demandes d'équivalence concernant les titres du quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, section soins infirmiers, doivent faire l'objet d'un examen complémentaire et d'un avis préalable de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française.

Au niveau de l'enseignement supérieur, le cadre légal et réglementaire permet de reconnaître pratiquement tous les diplômes obtenus à l'étranger, quels que soient leur niveau, la discipline concernée et le pays où ils ont été délivrés. L'équivalence (totale ou partielle) peut être accordée pour des périodes d'études, des examens ou des diplômes et autres certificats obtenus dans un établissement d'enseignement de régime étranger. Le régime des passerelles (voir ci-dessus) est applicable tant aux étudiants qui ont effectué leurs études en Communauté française qu'à ceux qui, ayant effectué tout ou partie d'études à l'étranger, bénéficient d'une équivalence totale ou partielle délivrée en Communauté française.

6.2 Contribution des étudiants et soutien financier

A. Les droits d'inscription

L'inscription dans l'enseignement supérieur est subordonnée au versement d'un droit d'inscription (minerval) fixé par voie réglementaire en fonction du type d'études (un droit d'inscription spécifique est prévu pour certains étudiants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'Union européenne).

En 2009-2010, le montant du minerval est fixé à 175,22 euros pour l'enseignement supérieur de type court (227,50 euros pour la dernière année), 350,44 euros pour l'enseignement supérieur de type long (455,00 euros pour la dernière année des 1er & 2^e cycles et 70,65 euros pour l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et pour la CAPAES). Pour un étudiant bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont respectivement de 35,33 et de 52,28 euros selon qu'il s'agit de l'enseignement de type court ou de l'enseignement de type long. Des droits complémentaires peuvent être réclamés, mais pas aux étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études et dans les autres cas ils sont limités à un maximum (de 159,39 à 417,42 euros selon la situation de l'étudiant et le type d'études). Sauf dans le cas de quelques sections à besoins spécifiques (techniques de l'image, par exemple), le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder un plafond qui dépend de la situation de l'étudiant (de 113,04 à 837,94 euros).

B. Le soutien financier aux étudiants

Dès l'instant où un enfant poursuit avec fruit des études, sa famille a droit à l'aide matérielle et financière de la collectivité si les parents ne peuvent lui assurer la possibilité de continuer normalement sa scolarité en raison de l'insuffisance de leurs revenus.

Sous réserve de remplir certaines conditions pédagogiques et financières, l'étudiant de l'enseignement supérieur peut bénéficier d'*allocations d'études* accordés par le Ministère de la Communauté française. Les étudiants belges et les ressortissants de l'Union européenne, ainsi que les étudiants réfugiés politiques installés en Belgique depuis un an au moins, ainsi que les étudiants turcs et originaires des pays en voie de développement qui, au premier octobre, résident depuis cinq ans au moins en Belgique et y ont accompli au moins cinq années d'études peuvent bénéficier de ces mesures. En 2007-2008, selon l'ETNIC, 38.830 demandes d'allocations d'études supérieures ont été formulées, parmi lesquelles 30.151 ont été acceptées. L'allocation moyenne est de 910,14 euros.

Le *prêt d'études* est une aide financière, octroyée à certaines conditions (pédagogiques et financières mais également d'âge, de composition de famille, de nationalité) aux élèves et étudiants des familles d'au moins 3 enfants à charge. Le prêt d'études est toujours remboursable avec intérêts. Le montant des prêts varie en fonction du niveau des études, des besoins des emprunteurs et de leur possibilité de remboursement, sur la base d'un échelonnement en dix semestrialités du montant prêté et d'un intérêt. En 2007-2008, selon l'ETNIC, 64 demandes de prêt d'études supérieures ont été formulées, parmi lesquelles 56 ont été acceptées, pour un montant total de 68.910 euros.

Ces aides sont complétées par d'autres avantages, tels les repas servis à un prix modeste, les aides octroyées aux étudiants en difficulté financière par les services sociaux liés aux établissements d'enseignement supérieur, des abonnements à des transports en commun à prix réduit etc.

C. L'aide aux parents

Des avantages sont accordés aux familles par les autorités fédérales. Jusqu'à l'âge de 25 ans, les familles bénéficient d'une assurance gratuite soins de santé et des allocations familiales pour chaque enfant aux études. Les parents bénéficient également d'une réduction d'impôts pour chaque enfant aux études fiscalement à charge, sans limite d'âge.

6.3 Organisation de l'année dans l'enseignement supérieur

L'année académique totalise 30 semaines de cours au moins et commence le 15 septembre pour se terminer le 14 septembre de l'année suivante. Les étudiants bénéficient de trois périodes de vacances: deux semaines en hiver (Noël), deux semaines au printemps et au moins un mois en été (à partir du 1er juillet, du 5 juillet ou de la fin de la période de cours fixée par les autorités et jusqu'à la rentrée académique) auxquelles il faut ajouter les jours de congé légaux. Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. Les autorités académiques ou les pouvoirs organisateurs d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Chaque établissement organise ses horaires. A l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, une année d'études correspond à 60 crédits (un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage) qui peuvent être suivis en une année académique. A des fins d'organisation des programmes d'études, l'année académique est divisée en trois quatrimestres. Les autorités académiques fixent annuellement le début et la fin de chaque quatrimestre.

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quatrimestres de l'année académique, à l'exception de

certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités et ne peuvent dépasser quatre mois. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle et les autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres d'une année académique.

6.4 Évaluation, progression et certification

A. Évaluation des étudiants

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral ou écrit ou en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les examens oraux sont publics (à l'exception des examens nécessitant la présence de patients). Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Les copies corrigées des autres épreuves et des travaux écrits peuvent être consultées par l'étudiant dans un délai de 60 jours à partir de la publication des résultats de l'épreuve. Dans les hautes écoles, les notes attribuées en cours d'année sont prises en considération dans les notes finales. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement (voire davantage dans certains cas exceptionnels).

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires: elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

Le grade académique de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve de doctorat consiste: 1° en la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur; 2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

B. Acquis de l'expérience

Le paragraphe consacré aux procédures et conditions d'admission (voir 6.1) décrit des modalités de prise en compte de l'expérience préalable des étudiants. Cette expérience joue un rôle important dans le cas d'une demande d'inscription dans une école supérieure des arts.

C. Passage d'une année à la suivante

Chaque année d'études est sanctionnée par des épreuves (voir 6.4 A) dont la réussite conditionne le passage dans l'année suivante.

Au terme de l'année académique, l'étudiant est, selon le cas:

- admis dans l'année supérieure;
- ajourné et prié de représenter, en deuxième session, les examens pour lesquels il n'a pas satisfait aux exigences du jury;
- refusé et obligé de recommencer l'année.

D. Obtention de la qualification finale

Les épreuves de la dernière année comportent la réalisation et la présentation d'un travail de fin d'études.

6.5 Orientation et conseil

A. Avant les études dans l'enseignement supérieur

Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) proposent, parmi les nombreux services qu'ils rendent aux élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, de fournir de l'information concernant les possibilités en matière d'études, de formations et de professions, en plus de les accompagner dans l'élaboration de leur projet académique ou professionnel.

Certains établissements d'enseignement supérieur organisent des «journées portes ouvertes», qui permettent aux futurs étudiants de se renseigner sur les études possibles. Pendant certains jours de congé de l'enseignement secondaire, les cours continuent dans les universités et les élèves intéressés sont invités à venir y assister, de façon à mieux comprendre ce qu'est l'enseignement universitaire.

Les établissements d'enseignement supérieur assurent habituellement l'accueil et l'information des étudiants pour toutes les questions liées aux choix d'études, pré-requis, réorientations, passerelles, programmes et descriptifs de cours, débouchés, formations complémentaires et de 3^e cycle...

B. Pendant les études dans l'enseignement supérieur

Dans les universités et les hautes écoles, diverses mesures doivent être mises en œuvre en vue d'assurer prioritairement la réussite des étudiants dits «de première génération»: la mise à disposition d'outils d'auto-évaluation, l'organisation obligatoire, avant le 1er décembre de chaque année académique, d'enseignements en petits groupes permettant notamment s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant, l'affectation de personnel à l'information, l'orientation et l'accompagnement des étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études (service d'aide à la réussite). Un financement spécifique doit être consacré à ces mesures.

Le rapport d'activités annuel doit rendre compte de la mise en œuvre de ces mesures à l'égard des étudiants de première génération, ainsi que des initiatives prises en faveur de la réussite des autres étudiants et en particulier des «mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de ré-orientation».

Les étudiants de l'enseignement supérieur bénéficient donc d'initiatives spécifiques en matière de conseil et d'orientation au niveau de l'établissement qu'ils fréquentent. Des services d'information et d'orientation indépendants des établissements d'enseignement supérieur, qui bénéficient d'un soutien officiel, ont également pour objectifs d'aider l'étudiant à mieux choisir une profession ou une filière de formation, de réorienter ses choix d'études, d'aborder certaines difficultés psychologiques ou relationnelles qui perturbent le déroulement des études ou encore de trouver de meilleures stratégies d'études adaptées à ses objectifs personnels et à sa personnalité (par exemple le SIEP – Service d'information sur les études et les professions).

6.6 Personnel de l'enseignement supérieur

Dans l'*enseignement supérieur hors universités*, le personnel enseignant représente la principale catégorie de personnel (78 % des effectifs en équivalents temps plein), suivis par le personnel administratif (11 %), le personnel de maîtrise, gens de métier et de service (6 %), le personnel

auxiliaire d'éducation (3 %) et le personnel directeur (2 %) (Source: Conseil des recteurs des universités francophones de Belgique, Année 2009-2010).

Dans les *universités*, on distingue du personnel au cadre (c'est-à-dire à charge de l'allocation de fonctionnement, du budget social ou du patrimoine non affecté) et du personnel hors cadre (personnel rémunéré sur contrats de recherche et boursiers des grands fonds de recherche), celui-ci représentant à peu près un cinquième du total. Le personnel au cadre comprend le personnel académique (25 % en équivalents temps plein), le personnel scientifique (26 %) et le personnel administratif, technique et de gestion (49 %). Chacune des catégories se compose de plusieurs sous-catégories (ainsi le personnel académique comprend des professeurs, des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs visiteurs, des chargés de cours à temps plein, etc.).

Les enseignants du supérieur sont formés pour une large part à l'université (diplôme du 2^e cycle).

Les enseignants des *hautes écoles* doivent acquérir le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES): celui-ci consiste en l'examen, par une commission désignée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur, d'un dossier professionnel et pédagogique concluant une formation basée sur les compétences spécifiques que doivent acquérir les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur et dispensée par les universités et les instituts d'enseignement de promotion sociale. Les enseignants des hautes écoles doivent acquérir le CAPAES pendant les premières années de leur carrière pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours.

Les titres de capacité de l'*enseignement supérieur artistique* diffèrent selon qu'il s'agit des cours généraux (titre universitaire ou de niveau universitaire ou assimilé), des cours artistiques (diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou assimilé) ou des cours techniques (titre de l'enseignement supérieur ou assimilé). En outre, sur la base de l'avis d'une Commission, le gouvernement peut accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu de titre requis.

Dans les *universités*, les fonctions de professeur et de chargé de cours sont réservées aux porteurs d'un diplôme de docteur; les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant sont réservées aux porteurs de titres de maître ou de licencié, mais aussi de docteur en médecine ou en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, d'architecte, ...; les fonctions de maître de formation pratique sont réservées aux personnes qui ont une expérience utile du métier d'au moins deux ans et qui sont porteuses d'un titre de niveau supérieur du 1er degré (divers graduats, certains régendats, ...). Un titre étranger reconnu équivalent ou une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction à conférer peut tenir lieu d'un des titres de capacité requis. En outre, en cas de pénurie dûment constatée de candidats porteurs des titres requis, une dérogation individuelle peut être accordée par le gouvernement.

6.7 Statistiques

Statistiques relatives à l'enseignement supérieur (2008-2009)

2008-2009	Enseignement de plein exercice	
	Étudiants	Établissements
Hautes écoles	74.684	25
Écoles supérieures des arts	7.273	17
Instituts supérieurs d'architecture	2.932	4
Universités	73.249	9
Total	158.138	55

Sources: Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) - Service statistiques - Communauté française de Belgique et Conseil des recteurs des universités francophones de Belgique

7. ENSEIGNEMENT ET FORMATION CONTINUS⁽⁸⁾

Les initiatives d'éducation et de formation continue des jeunes sortis du système éducatif et des adultes relèvent de la compétence de différentes autorités:

- l'enseignement à distance, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement artistique à horaire réduit et l'éducation permanente sont du ressort de la Communauté française;
- la formation permanente des classes moyennes, la formation professionnelle des travailleurs salariés et des demandeurs d'emploi (pré-qualification, qualification, reconversion et recyclage professionnels) sont du ressort des régions⁽⁹⁾.

Les axes de la politique belge francophone d'éducation et de formation tout au long de la vie sont notamment présentés dans les déclarations faites par les différents gouvernements concernés lors de leur entrée en fonction. Les déclarations de juillet 2009 prolongent et amplifient les précédentes et renforcent les synergies entre niveaux de pouvoir. Dans cette perspective, les gouvernements wallon et de la Communauté française ont adopté en décembre 2009 un «Plan Marshall 2.vert», qui met l'accent notamment sur la valorisation du capital humain par la mobilisation des acteurs de la formation, de l'enseignement et de l'emploi et met en chantier des «alliances emploi environnement» qui impliquent notamment d'actualiser l'offre de formation dans les secteurs des «métiers verts».

Parmi les axes de cette stratégie, on peut relever également l'accent mis sur les jeunes et les travailleurs récemment licenciés («agir vite»), le développement de l'offre de formation en concertation avec les acteurs locaux («pôles de formation»), en particulier de la formation en alternance, une prolongation de l'effort en vue d'améliorer les compétences en langues étrangères, l'amélioration de l'orientation et la montée en puissance de dispositifs permettant la reconnaissance des compétences.

7.1 Cadre politique et législatif

A. La législation

Au niveau fédéral, la loi de redressement du 22 janvier 1985 a instauré le système de congé-éducation payé. Celui-ci a pour but la promotion sociale des travailleurs engagés à temps plein dans le secteur privé et implique le droit de s'absenter du travail avec maintien de la rémunération normale. Les cours et formations professionnelles suivis doivent avoir un lien avec l'activité ou les perspectives professionnelles du travailleur. Le nombre d'heures de congé autorisées est limité. L'arrêté royal du 20 juillet 1998 fixe les règles et modalités spéciales d'application du congé-éducation payé pour les travailleurs salariés des petites et moyennes entreprises ou PME (c'est-à-dire des entreprises dont le personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de 50 travailleurs). Le salarié perçoit une indemnité, à charge de l'employeur, pour les formations suivies avec son accord et en dehors des heures normales de travail pour un maximum de 100 heures de formation.

Une mesure du gouvernement fédéral offre aux chômeurs qui n'ont pas de diplôme de fin d'études supérieures, la possibilité de reprendre des études de plein exercice préparant à une profession où existe une importante pénurie de main d'œuvre, tout en conservant leurs allocations de chômage et en étant dispensés de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Parmi les mesures récentes de relance de l'économie suite à la crise financière et économique, le gouvernement fédéral a notamment décidé de soutenir financièrement les stages en diminuant les cotisations sociales pour les travailleurs qui exercent la fonction de tuteur et encadrent les stagiaires

⁽⁸⁾ La section 7 a été préparée en collaboration avec Christine Mainguet, attachée scientifique à l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS).

⁽⁹⁾ Sur le territoire de la région de langue française uniquement. C'est la Communauté germanophone qui exerce ces compétences dans les communes wallonnes germanophones.

en formation initiale ou continue, et en augmentant les bonus financiers versés aux jeunes et aux employeurs. Un recentrage des efforts vers les groupes à risque a également été financé.

D'autres dispositifs sont du ressort de la *Région wallonne* ou de la *Région de Bruxelles-Capitale*.

Dans chacune des régions, un organisme est en charge de la mise en œuvre des politiques de formation: l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (appelé Le FOREM), et en particulier sa branche FOREM Formation, créé par un décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 et l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (IBFFP), plus couramment appelé Bruxelles-Formation, créé par le décret de la Commission Communautaire française du 17 mars 1994. Le 1^{er} avril 2004, un décret wallon a donné un cadre légal au "parcours d'insertion" (décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle ou DIISP): le parcours d'insertion organise, entre différents opérateurs, des actions de préqualification, de qualification et d'insertion, intégrées, coordonnées et centrées sur les bénéficiaires pour permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi d'accéder à un emploi durable et de qualité. Le décret a modifié les modalités d'agrément et de subventionnement de l'ensemble du secteur associatif de l'insertion socioprofessionnelle et vise notamment le renforcement des passerelles entre opérateurs. Le développement de passerelles est aussi un des défis des politiques bruxelloises.

En Wallonie, un autre décret voté en avril 2004 a précisé les modalités d'interventions des pouvoirs publics dans le financement d'incitants financiers à la formation au bénéfice des entreprises (chèques formation et crédit adaptation).

L'Institut francophone de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME), association sans but lucratif, dispensait des formations aux adultes et aux adolescents qui voulaient apprendre ou se perfectionner dans un métier qu'ils souhaitaient pratiquer comme indépendants ou comme collaborateurs qualifiés de petites et moyennes entreprises (PME). En 2003, l'IFPME a été scindé en deux entités, l'une sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (le SFPME – Service formation PME de la Commission communautaire française, devenu EFPME, Espace Formation PME), l'autre sur le territoire de la Région wallonne (l'IFAPME – Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises).

La *Communauté française* est compétente pour plusieurs autres catégories de formations.

L'enseignement de promotion sociale accueille les adultes et s'inscrit dans une dynamique de la formation tout au long de la vie. Le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale décrit dans son article 7 les principales finalités de l'enseignement de promotion sociale. Un décret daté du 14 novembre 2008 vise l'intégration de l'enseignement de promotion sociale dans l'espace européen et un autre décret daté du 30 avril 2009 a pour objet d'augmenter l'offre de formations en alphabétisation dans les établissements d'enseignement de promotion sociale au profit des publics dits «infra-scolarisés».

L'enseignement à distance est organisé par le décret du 18 décembre 1984 et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR en abrégé) par le décret du 2 juin 1998.

Le décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (17 juillet 2003) fixe les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes.

B. Les droits et devoirs des adultes

Le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (voir ci-dessus) vise l'accès à un emploi durable et de qualité dans un délai de deux ans maximum (incluant maximum 6 mois de soutien dans l'emploi). Sur la base d'un bilan personnel et professionnel et d'une évaluation des besoins de la personne, les conseillers référents du FOREM identifient avec elle les étapes vers l'emploi et lui

communiquent des propositions individualisées de formation ou d'emploi. C'est la signature volontaire d'un contrat crédit-insertion qui ouvre l'accès au dispositif.

Un système de contrôle et d'accompagnement des chômeurs, le Plan d'accompagnement (Activation) des chômeurs (PAC) a pour objectif d'accompagner et d'activer la recherche d'emploi de plus en plus rapidement après l'inscription comme demandeur d'emploi. Dans le cadre de ce dispositif, les demandeurs d'emploi sont convoqués systématiquement, tant par les services de contrôle (ONEM) que par les services d'accompagnement (le FOREM ou ACTIRIS), et signent des contrats d'insertion personnalisés, qui peuvent comporter des périodes de formation. Le paiement des allocations de chômage peut être interrompu, voire supprimé, si le demandeur d'emploi ne se présente pas auprès d'un employeur ou au service régional de l'emploi ou de la formation professionnelle après une convocation.

Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, si le taux d'absences injustifiées d'un élève après le 31 janvier est supérieur à 20 %, il n'est pas admis aux épreuves (examen, jury, etc.) de fin d'année.

Des négociations sont en cours afin de définir un statut unique du stagiaire en alternance.

C. La validation des acquis de l'expérience

Depuis 2003, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française développent ensemble des possibilités de validation des compétences acquises. Un consortium composé de représentants de FOREM Formation, Bruxelles Formation, l'IFAPME, l'EFPME et l'enseignement de promotion sociale est chargé de décerner les titres de compétences. Les interlocuteurs sociaux participent à l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif. L'objectif est de permettre aux plus de 18 ans de faire reconnaître des compétences acquises par l'expérience de travail, par la formation professionnelle et par l'expérience de vie. En 2009, la validation est disponible dans 42 métiers différents et dans de nombreux centres de validation.

7.2 Répartition des responsabilités

L'autorité politique plaide pour plus de synergies, une meilleure régulation publique du secteur et le développement de structures de pilotage.

A. Les autorités responsables

L'état fédéral est l'initiateur de diverses mesures prises pour améliorer la qualité de la main-d'œuvre dont certaines facilitent l'accès à la formation. Il s'agit notamment du congé-éducation payé. L'état fédéral est également compétent pour des matières connexes au droit du travail ou à la sécurité sociale: ainsi, par exemple, un dispositif prévoit un droit pour les employeurs à une diminution des contributions versées à la sécurité sociale s'ils embauchent des jeunes demandeurs d'emploi qui combinent travail et formation professionnelle.

L'enseignement à distance, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement artistique à horaire réduit relèvent de la compétence de la *Communauté française*. Le gouvernement de la Communauté française est compétent en ce qui concerne la politique générale de l'*éducation permanente* des adultes: à certaines conditions, il accorde des dotations aux organismes d'éducation permanente et des subventions pour des postes de permanents. La Communauté française est également compétente pour *légiférer* dans les matières suivantes: les conditions d'accès à l'apprentissage, les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens, les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage, la délivrance et l'homologation des certificats de réussite. La certification produisant des effets de droit (ouvrir un accès à une profession réglementée ou à un emploi subsidié, autoriser une équivalence avec d'autres diplômes, intervenir dans la fixation d'un niveau barémique de la fonction publique ou percevoir une allocation

d'attente ou de chômage) est réservée aux organismes respectant les procédures de reconnaissance édictées par le Ministère.

Enfin la compétence dans le domaine de la formation a été confié aux *Régions*: le développement de la formation professionnelle doit permettre à chacun, et en particulier aux plus défavorisés, d'accéder à un emploi et permettre aux travailleurs d'adapter ou d'améliorer leurs qualifications professionnelles. Dans cette perspective, les régions prennent des mesures *d'aide à la formation* (par exemple, le système des chèques-formation instauré en 1998 par la Région wallonne) et elles contribuent à la *formation en alternance* et aux différentes initiatives de formation/insertion destinées aux *publics faiblement qualifiés*. La Région wallonne est aussi compétente en ce qui concerne la formation professionnelle du *personnel travaillant dans l'agriculture*. Diverses initiatives visent à faciliter l'accès aux *technologies de l'information et de la communication* (par exemple le Plan mobilisateur pour les technologies de l'information et de la communication de la Région wallonne) ou les *langues* (par exemple les chèques accordés à Bruxelles pour une formation en langues ou en TIC lors de l'engagement d'un travailleur).

En Région de Bruxelles-Capitale, l'administration de la Commission communautaire française assure, pour sa part, l'agrément et le financement des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle et des missions locales, partenaires de Bruxelles Formation dans le dispositif d'insertion socioprofessionnelle.

La formation professionnelle des adultes en Région wallonne est assurée notamment par FOREM formation, en partenariat avec des opérateurs privés. Le Comité de gestion du FOREM et le Gouvernement wallon passent un contrat déterminant les priorités et les orientations à suivre. Ce contrat porte sur une période de 4 ans et permet de négocier des objectifs très concrets. L'IFAPME est financé également par la Région wallonne. La formation professionnelle des adultes (francophones) relève à Bruxelles de la Commission communautaire française (CoCof).

B. Les politiques croisées

Des groupes de travail et des réunions communes des gouvernements de la Communauté, de la Région wallonne, de Bruxelles-Capitale et de la CoCof, sont organisées dans les matières emploi, formation et enseignement. Des structures sont progressivement mises en place qui concrétisent cette volonté de synergie. Ainsi les centres de compétences (voir 7.3) et les futurs CTA (voir 4.3) sont accessibles tant aux élèves du qualifiant qu'aux adultes en formation.

La Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) rassemble des acteurs tant de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale que de la formation professionnelle. Elle vise notamment le renforcement des liens entre le monde de l'entreprise et les structures de formation et d'enseignement. Les acteurs socio-économiques sont représentés au sein de la structure pour rendre compte des évolutions et des attentes en matière de compétences et qualifications. La CCPQ établit des référentiels métiers qui sont ensuite traduits en programmes scolaires ou de formation.

Un accord de coopération entre la Région wallonne, la CoCof et la Communauté française a créé une structure de pilotage permanent de l'alphabétisation des adultes dont la mission principale est d'investiguer sur les possibilités d'assurer une meilleure coordination du secteur.

En Communauté française de Belgique, l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) a été créée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007, au terme d'un processus de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Cette agence est chargée de promouvoir, de mettre en œuvre et de gérer les différents programmes dans le respect des objectifs européens. Elle abrite notamment le Centre Europass de la Belgique francophone.

C. Les partenaires sociaux

Dans le cadre des accords interprofessionnels négociés au niveau fédéral, les partenaires sociaux se sont engagés à consacrer 1,9 % de la masse salariale à la formation, et à faire en sorte que, entre 2003 et 2010, 50 % des travailleurs aient accès à la formation continue. Un système de contrôle et de sanctions a été mis en place.

Le FOREM et Bruxelles Formation sont gérés paritairement par les représentants des travailleurs et des employeurs. De surcroît, le FOREM travaille en collaboration avec les 11 comités subrégionaux de l'emploi et de la formation constitués également de manière paritaire et où s'expriment les initiatives, les ambitions et les spécificités locales liées au développement du marché de l'emploi. Dans chaque sous-région, ce comité est chargé d'émettre des avis, recommandations ou propositions sur toutes les matières concernant l'emploi et la formation, notamment à propos de l'accompagnement et l'évaluation du dispositif intégré d'insertion. Des commissions consultatives emploi-formation-enseignement analysent les besoins de formations, élaborent un répertoire des offres d'enseignement et de formation et fonctionnent comme observatoires de l'emploi. Le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) remet régulièrement des avis, d'initiative ou sur demande, au gouvernement, notamment sur les politiques de formation.

A Bruxelles, la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement joue un rôle analogue.

Les partenaires sociaux sont impliqués également dans la gestion des fonds de formation sectoriels.

7.3 Financement

Les entreprises participent au financement de la formation via une cotisation obligatoire, calculée en pour cent de la masse salariale et versée à un fonds sectoriel.

Les principales sources de financement des actions et services proposés par le FOREM sont les subventions inscrites au budget de la Région wallonne, les interventions du Fonds Social Européen, les recettes diverses (notamment la vente de biens ou services résultant de l'activité du FOREM), les interventions des entreprises dans les frais de formation, la quote-part des promoteurs dans le cadre du Programme de résorption du chômage, les interventions du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, dans le cadre d'accords de coopération ou de conventions (Plan d'accompagnement des chômeurs, Fonds national de l'emploi, etc.), et les recettes en matière de relations internationales (notamment dans le cadre de l'un ou l'autre programme européen).

Le gouvernement wallon finance également les opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle qui assurent des formations préqualifiantes (90 OISP et 70 EFT – voir 7.4). Les financements complémentaires prévus pour les actions de formation dans le cadre de la mise œuvre des actions prioritaires pour l'avenir wallon (2006-2009) (Plan Marshall) ont essentiellement financé les axes formation des pôles de compétitivité, les formations préparant aux métiers dits «en pénurie», le Plan langue, l'accès des élèves et des enseignants aux centres de compétence, les formations en alternance de l'IFAPME et la création des centres de technologies avancées. Outre les recettes en provenance de l'état fédéral dans le cadre d'accords de coopération et du FSE, Bruxelles Formation bénéficie de subventions, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Commission communautaire française et peut recevoir des legs et donations et percevoir toute autre recette. Bruxelles Formation octroie une subvention complémentaire aux organismes qui ont conclu avec elle des conventions de partenariat. Quant aux stagiaires qui ont conclu un contrat de formation avec le FOREM ou Bruxelles Formation, ils perçoivent une indemnité de formation et leurs frais de déplacement sont couverts. Quarante et un opérateurs d'insertion socioprofessionnelle et neuf missions locales sont actuellement agréés et financés par la Commission communautaire française.

Ces organismes bénéficient également du soutien d'ACTIRIS (office régional bruxellois de l'emploi) pour les aspects «guidance» et «recherche d'emploi», et du cofinancement du FSE.

L'IFAPME bénéficie de subsides attribués par la Région wallonne. Au niveau européen, il dispose de subsides émanant du FSE et du FEDER principalement. Ces subsides couvrent les frais de fonctionnement de l'institut, les activités de formation et les charges immobilières des centres.

Le Ministère de la Communauté française soutient l'éducation permanente des adultes au moyen du subventionnement structurel d'associations sans but lucratif (asbl) ou associations de fait, auxquelles s'ajoutent des centres d'expression et de créativité. L'enseignement à distance est financé par la Communauté française. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 septembre 1992 a instauré le paiement d'un droit d'inscription unique de 37,50 euros. Certaines personnes – notamment les chômeurs ou les détenus – peuvent bénéficier de l'exemption de ce droit d'inscription. Depuis 1989, l'enseignement de promotion sociale est financé par la Communauté française. Les frais de fonctionnement sont couverts par des subventions et des crédits venant du budget de la Communauté française et par des droits d'inscription limités demandés aux élèves (mais certaines catégories peuvent être dispensées, notamment les chômeurs ou les détenus).

Au cours de la programmation 2007-2013, des interventions du FSE soutiennent notamment des actions de formation et le développement de systèmes d'information, d'orientation et de validation des compétences répondant à des critères précis.

7.4 Programmes et prestataires

A. Des organismes publics chargés de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des travailleurs

Le service public de la formation est FOREM formation (une des composantes du FOREM) en Région wallonne de langue française et Bruxelles Formation en Région de Bruxelles-Capitale (pour les francophones).

a) FOREM Formation

Le FOREM se compose de trois directions, dont FOREM-formation, qui propose aux particuliers des parcours qualifiants. Il dispense des formations qualifiantes qui touchent à tous les secteurs de l'industrie et des services et à tous les niveaux de qualification. Elles s'adressent essentiellement aux demandeurs d'emploi. Le FOREM intervient également auprès de plusieurs centaines d'entreprises, en leur proposant des formations adaptées à leurs besoins (formations individuelles en entreprise, formations créées avec le concours d'une entreprise, formations collectives en entreprise). Les programmes de formation sont conçus sous forme de modules très souples permettant à chacun de construire son propre itinéraire de formation. Les formations sont axées sur la pratique, données par des instructeurs expérimentés, en phase avec le marché de l'emploi et personnalisées. L'objectif prioritaire de la formation FOREM est de développer l'employabilité de la personne.

Pour être admis à suivre une formation, il n'est pas imposé de condition stricte en matière de diplômes. Les personnes qui possèdent une expérience professionnelle ou des connaissances suffisantes – ce que déterminent des épreuves de sélection – sont également admissibles.

Une fois la formation professionnelle achevée, le FOREM décerne aux stagiaires une attestation précisant la formation ou le(s) module(s) suivi(s). Cette attestation ne jouit d'aucune reconnaissance dans le système éducatif, elle ne permet pas l'accès à des études déterminées, ni à l'enseignement de promotion sociale. Toutefois, elle est prisée par les entreprises qui embauchent du personnel nouveau sur la base de celle-ci.

FOREM formation et Bruxelles Formation développent également une offre de formation à distance, modulaire et gratuite.

Un système intégré de gestion des compétences a été développé à partir de référentiels emplois métiers. Cet outil est utilisé tant pour l'auto-positionnement que pour le screening des compétences des demandeurs d'emploi avant la conclusion d'un contrat, ainsi que dans les référentiels de formation.

Des dispositifs spécifiques sont prévus pour les travailleurs qui perdent collectivement leur emploi. Ils sont pris en charge dans des cellules de reconversion où des formations, notamment, leur sont proposées.

b) Bruxelles Formation

En Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Formation organise à l'intention des francophones près de 200 formations qualifiantes dans 6 pôles d'activité: métiers techniques et industriels; techniques de bureau et de services; perfectionnement en informatique et en gestion; orientation et accompagnement; formations en entreprise; auto-formation et formation à distance.

Les publics visés ne sont pas seulement les demandeurs d'emploi, mais également les travailleurs et les entreprises. Bruxelles Formation a également en charge la formation des personnes handicapées pour la Région bruxelloise. Les conditions d'accès aux formations sont variables. Dans certains cas, des connaissances préalables sont nécessaires avant d'entamer la formation. Des tests de connaissances sont également prévus.

Certaines formations peuvent être réalisées en coopération avec les secteurs professionnels. Bruxelles Formation collabore avec l'enseignement de promotion sociale. Cet organisme travaille également en partenariat avec d'autres opérateurs, notamment à la mise en œuvre et au suivi pédagogique des formations organisées dans le cadre du dispositif régional d'insertion socioprofessionnelle (9 missions locales et 34 associations partenaires).

Des formations professionnelles manuelles, techniques et industrielles inter ou intra-entreprises sont organisées à la carte selon les besoins de l'entreprise. Les stagiaires sont intégrés dans une formation existante dans un centre de Bruxelles Formation, ou un formateur est délégué dans l'entreprise, ou encore des sections spécifiques ou des modules de formation sont mis en place dans l'entreprise ou dans un centre de Bruxelles Formation.

Les méthodes sont essentiellement pratiques, basées sur les réalités du travail en entreprise (travail en ateliers, simulation, études de cas, etc.).

Une attestation spécifiant le suivi de la formation est délivrée au stagiaire après chaque formation.

c) Le réseau de formation pour les petites et moyennes entreprises

Deux opérateurs publics proposent des formations adaptées à la spécificité des indépendants et petites et moyennes entreprises. En Région wallonne, le réseau de formation de l'IFAPME, en plus de sa mission de mise en œuvre de la formation initiale en alternance (apprentissage, formation de chef d'entreprise, ... – voir 4 C), organise la formation continuée pour les indépendants et les petites et moyennes entreprises (PME), avec le concours des centres de formation.

La formation de chef d'entreprise s'adresse principalement aux personnes qui disposent d'une qualification dans une profession artisanale, commerciale ou intellectuelle et qui souhaitent approfondir leurs compétences tout en se préparant à la gestion d'une PME. La pratique de la profession peut être appréhendée par le biais d'une convention de stage agréée par l'IFAPME. A l'issue de cette formation d'une durée de 2 ou 3 années, il est délivré un certificat de gestion et un

diplôme de formation de chef d'entreprise homologué par la Communauté française, qui répond entre autres à toutes les exigences de la loi d'accès à la profession.

La formation continue est destinée aux indépendants et aux chefs d'entreprise. Des séminaires de perfectionnement sont régulièrement organisés dans les centres et permettent une mise à jour régulière des connaissances techniques et de gestion. Des cours de recyclage permettent de répondre aux mutations très rapides que connaissent les PME au niveau de l'environnement technologique, économique et du management. De nombreux modules de formation sont cofinancés par la Région wallonne via le dispositif des Chèques formation.

L'EFPME (Espace Formation petites et moyennes entreprises) est le centre de formation des classes moyennes en Région bruxelloise. Il s'adresse à un public qui s'oriente vers les professions indépendantes, les entreprises de moins de 250 employés ainsi que vers leurs collaborateurs. Comme l'IFAPME, le EFPME organise des formations en alternance, la formation de chef d'entreprise et une formation continue qui permet aux indépendants, aux dirigeants de PME ou à leurs collaborateurs d'acquérir des compétences professionnelles supplémentaires, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique, juridique et sociale.

B. Des organismes privés financés par les pouvoirs publics régionaux

a) Les organismes d'insertion socioprofessionnelle

En Région wallonne, les organismes d'insertion socioprofessionnelle peuvent être agréés et subventionnés soit comme EFT (entreprise de formation par le travail), soit comme OISP (organisme d'insertion socioprofessionnelle). Les EFT et les OISP sont des centres de formation qui ont le statut d'asbl ou qui dépendent directement de centres publics d'aide sociale. Dans les EFT, la formation est articulée à une expérience de travail et à une production, soit au sein de l'EFT, soit au sein d'une entreprise. Ces opérateurs sont en charge de la formation préqualifiante.

En Région de Bruxelles-Capitale, les bénéficiaires du dispositif d'insertion socioprofessionnelle fréquentent des AFT (ateliers de formation par le travail): les AFT sont des organismes agréés dont les activités sont subventionnées pour la mise en œuvre, dans le cadre des actions d'insertion socioprofessionnelle, d'opérations de formation professionnelle qualifiante, de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation, de formation de base pré-qualifiante, d'alphabétisation ou de formation par le travail. Les AFT ont également pour but d'assurer l'éducation et la formation de base dans une perspective d'éducation permanente. Elles s'adressent à des personnes de 18 ans au moins, qui ne sont pas détentrices du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, et qui sont soit chômeurs de longue durée, soit bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les AFT délivrent des attestations de participation.

b) Les centres de compétence

Les centres de compétence sont des pôles de formation, de veille et de sensibilisation qui accueillent tant les travailleurs adultes que les jeunes en formation initiale et leurs enseignants. Ces 25 opérateurs sont spécialisés dans des formations de pointe, notamment technologiques. Ils sont le résultat de partenariats entre la Région wallonne, le FOREM, l'IFAPME, les partenaires sociaux des secteurs professionnels, les centres de recherche et les universités. Ils bénéficient du soutien des Fonds structurels européens. Ils s'inscrivent dans la dynamique des plans de reconversion successifs de la Wallonie, en particulier dans le développement des pôles de compétitivité.

En Région bruxelloise, des centres de référence ont vu le jour selon des principes équivalents. Il en existe 5 actuellement.

c) *Les missions locales et les régies de quartier*

La Région wallonne finance également les régies de quartier et les missions régionales. Les régies de quartier sont des asbl actives dans des quartiers d'habitations sociales et/ou de rénovation urbaine. Elles visent à développer la dynamique de quartier (amélioration du cadre de vie, animation, convivialité et exercice de la citoyenneté) tout en accompagnant l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi ou de personnes bénéficiaires d'une aide sociale en leur fournissant une préformation. Les missions régionales se développent dans le cadre du DIISP. Elles ont pour mission principale de mettre en œuvre des actions d'insertion et d'accompagnement.

C. Des dispositifs qui interviennent dans le financement public de l'offre de formation

Le dispositif Crédit adaptation permet aux entreprises d'être remboursées de dépenses de formation interne, liées notamment à l'adaptation des travailleurs ou à des investissements. Le chèque-formation est destiné aux PME. Ces chèques, achetés par les entreprises à la moitié de leur valeur faciale, peuvent être utilisés auprès d'opérateurs de formation agréés. Le chèque langue et le chèque éco-climat, financés par le Plan Marshall, s'inscrivent dans ce dispositif.

Les opérateurs publics d'emploi et de formation gèrent de nombreux appels à projet qui financent des formations. Des accords formels sont établis avec plusieurs secteurs professionnels (construction, électricité, garage, ...). En Wallonie, ces projets sont gérés essentiellement par le FOREM.

Une centaine d'opérateurs sont reconnus en Wallonie pour dispenser les modules de formation relevant du dispositif PMTIC (Plan mobilisateur sur les technologies de l'information et de la communication).

En Région wallonne, le plan formation insertion permet à une entreprise de prendre en formation un demandeur d'emploi pendant une période de 4 à 26 semaines pour des tâches qui nécessitent un apprentissage spécifique. Cette période est immédiatement suivie d'un contrat de travail pour une durée au moins équivalente à celle de la formation. Le stagiaire reste inscrit comme demandeur d'emploi durant l'exécution du contrat de formation-insertion. Il continue à bénéficier de ses éventuelles allocations de chômage, d'attente ou de revenu d'intégration sociale et l'employeur lui verse une prime d'encouragement, exemptée de cotisation de sécurité sociale.

Un dispositif analogue, appelé Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI) existe pour les demandeurs d'emploi francophones en Région bruxelloise lorsqu'aucun candidat n'est disponible pour l'offre d'emploi remise à ACTIRIS et qu'il n'y a pas de formation existante dans un centre agréé ou avec un temps d'attente exagérément long.

D. Des formations qui relèvent des compétences de la Communauté française

a) L'enseignement de promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale se dispense essentiellement le soir et en fin de semaine, mais aussi dès la fin de l'après-midi voire pendant toute la journée. Dispensé généralement au siège des écoles, il peut aussi, sous certaines conditions, être organisé sur les lieux de travail ou en tout lieu de rassemblement des personnes à former.

L'enseignement de promotion sociale est organisé au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur (type court et type long). À côté des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, sont délivrés des titres correspondant à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice, mais ceux-ci ne bénéficient pas toujours des mêmes effets en droit. Le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) peut être délivré par l'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale met en œuvre des formations correspondant généralement à des profils professionnels. Chaque formation est composée d'une ou de plusieurs unités de formation capitalisables en vue de l'obtention d'un titre. Les unités de formation sont sanctionnées par des attestations de réussite.

Les publics sont:

- des personnes au travail ou demandeurs d'emploi, ayant une qualification professionnelle et recherchant un perfectionnement, une spécialisation, une mise à jour (recyclage) ou une formation en vue d'une reconversion professionnelle;
- des personnes, qualifiées professionnellement ou non, souhaitant acquérir des savoirs et savoir-faire dans un but d'épanouissement personnel;
- des personnes désirant acquérir les pré-requis d'une formation;
- des personnes sans emploi, voulant au moins maintenir leur qualification professionnelle et leurs compétences individuelles.

Dans chaque établissement, un conseil des études prend des décisions relatives à l'admission des élèves, au suivi pédagogique de ces derniers, à la sanction des études. Il peut prendre en considération les capacités acquises dans d'autres enseignements ou dans d'autres modes de formation, y compris l'expérience professionnelle.

b) L'éducation permanente

Le Ministère de la Communauté française soutient l'éducation permanente des adultes au moyen du subventionnement structurel d'asbl ou associations de fait, auxquelles s'ajoutent des centres d'expression et de créativité.

Ces associations font l'objet d'une reconnaissance en vertu de différents dispositifs. Le décret du 17 juillet 2003 organise le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes, une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour faire l'objet d'une reconnaissance par la Communauté française, les associations doivent s'inscrire dans un au moins des quatre axes définis par le décret: participation, éducation et formation citoyennes; formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs; production de services ou d'analyses et d'études; sensibilisation et information. En juin 2010, quelque 300 associations bénéficient d'une reconnaissance de la Communauté française au titre d'association d'éducation permanente. Les thèmes abordés sont très variés: alphabétisation (34 associations), égalité des chances entre hommes et femmes (48), environnement (42), loisirs culturels (73), urbanisme (17) etc. (voir le site <http://www.educationpermanente.cfwb.be>). A titre d'exemple, l'asbl «Association Francophone des Universités Tous Âges de Belgique» est une organisation générale d'éducation permanente reconnue par le Ministère de la Communauté française.

c) L'enseignement à distance

L'enseignement à distance (EAD) est adapté au niveau de l'élève et prépare aux examens des jurys de la Communauté française pour l'obtention d'un CES2D ou d'un CESS. La réussite à l'un de ces examens permet de reprendre l'enseignement oral. L'EAD prépare aussi aux concours et aux examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique.

Actuellement, l'EAD offre quelque 170 cours différents à plus de 10.000 nouveaux apprenants tous les ans (dont des élèves de nationalité belge d'expression française, résidant en dehors du territoire de la Communauté française, des détenus et personnes hospitalisées, etc.).

L'enseignement dispensé est différé, mais individualisé: chaque leçon comporte, outre de nombreux exemples résolus, un devoir qui doit être renvoyé au service, accompagné si nécessaire de questions et de demandes d'explications complémentaires. Ils sont retournés à l'élève, corrigés et commentés, et accompagnés d'un corrigé-type.

d) L'enseignement artistique à horaire réduit

Les trois finalités essentielles de l'enseignement artistique à horaire réduit sont de:

- Concourir à l'épanouissement artistique des élèves, en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques.
- Donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle.
- Offrir un enseignement préparant les élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement supérieur artistique.

L'enseignement artistique à horaire réduit est subdivisé en quatre groupes de disciplines se rapportant aux arts plastiques, aux arts de la musique et de la parole, à la danse, aux arts et techniques de diffusion. Les cours sont organisés dans des académies. En ce qui concerne l'enseignement de la musique, des arts de la parole et de la danse, les cours sont donnés aux niveaux secondaire inférieur et secondaire supérieur. L'enseignement est subdivisé en grades «inférieur» et «moyen» pour le secondaire inférieur et en grades «supérieur» et «excellence» pour le secondaire supérieur.

Une des caractéristiques de l'enseignement dispensé par les académies est qu'il accueille des élèves de tous âges: enfants dès 5 ans, adolescents et adultes. Ses cours et ateliers sont en conséquence organisés principalement en dehors des heures normales de travail, afin de les rendre accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

E. D'autres formations

Parmi les autres formations destinées aux adultes, il faut citer les formations dispensées au personnel des ministères, aux enseignants, et aux personnes employées par les autorités locales, les formations spécifiques pour les personnes handicapées, les formations dans les entreprises, organisées sur fonds propres ou relevant d'initiatives sectorielles et les formations proposées par les opérateurs du secteur privé lucratif qui ne bénéficient pas d'un soutien financier de la part des pouvoirs publics. Parmi eux, les agences privées de placement se positionnent de plus en plus comme opérateurs de formation.

7.5 Assurance qualité

En ce qui concerne les formations pour lesquelles la Communauté française est compétente, un service d'inspection spécifique est chargé de différentes missions d'évaluation (voir 1.4). En outre, des commissions telles que le Conseil supérieur de l'EAD sont chargées de donner au gouvernement de la Communauté française, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement dont elles ont la responsabilité.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le *Guide pour la gestion de la qualité* élaboré par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale doit favoriser l'intégration d'une démarche qualité dans tous les établissements. Ce guide est conçu comme un support pour ouvrir le dialogue entre les différentes parties prenantes sur l'évaluation et l'amélioration continue des actions d'enseignement et de formation dispensées par les établissements et de leurs aspects organisationnels. Il vise à l'ancrage d'une dynamique qualité qui intègre une pratique réflexive sur les forces, les faiblesses, les risques et les opportunités de l'établissement, en cohérence avec les objectifs de chacun. L'évaluation des associations d'éducation permanente se base, selon le type de

reconnaissance dont elles jouissent, sur un rapport général à propos de l'exécution du contrat-programme dont elles ont bénéficié et qui inclut des critères quantitatifs et qualitatifs prescrits par le gouvernement ou sur un rapport d'activités et un bilan comptable annuels.

Des clauses réglementaires prévoient des contrôles de qualité à différents niveaux des instances en charge de la formation. L'exercice des diverses missions du FOREM se fait conformément à un contrat de gestion dont l'exécution fait l'objet de rapports annuels d'évaluation établis par le comité de gestion et par les commissaires du gouvernement. Le FOREM peut conclure des conventions de partenariat à certaines conditions, parmi lesquelles figure une clause d'évaluation: «la convention doit prévoir qu'aucune reconduction n'aura lieu sans une évaluation des actions réalisées et les critères sur base desquels cette évaluation s'effectuera». De même la commission consultative du dispositif intégré d'insertion a pour mission d'élaborer des propositions destinées à organiser la coordination du dispositif d'insertion, parmi lesquelles les critères d'évaluation des missions par catégorie d'opérateurs.

Les opérateurs repris dans le cadre du dispositif wallon des chèques formation sont agréés pour une période de 3 ans. Le décret sur les incitants à la formation est évalué annuellement par le Conseil économique et social de la Région wallonne.

L'augmentation du taux d'abandons est un des éléments qui préoccupent les opérateurs de formation et les pouvoirs publics. Dans un contexte budgétaire difficile, le souci de la qualité se marque également par l'introduction de nouvelles règles de fonctionnement destinées à améliorer la transparence de l'offre, le développement de passerelles et partenariats entre opérateurs.

Les opérateurs ont également l'obligation d'améliorer l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle. En Région bruxelloise, l'accent est principalement mis sur les discriminations sur la base du genre et de l'origine ethnique.

Des expériences pilotes visent à objectiver les compétences acquises en formation. Des certifications sectorielles et professionnelles peuvent être acquises en fin de formation qualifiante.

7.6 Orientation et conseil

En dehors d'organismes privés financés par les pouvoirs publics tels que le Service d'information sur les études et les professions (SIEP) qui informent sur les études, les formations et les professions et aident à faire le point de manière personnalisée, plusieurs instances apportent leur soutien au choix d'une formation dans la perspective d'une amélioration de la situation professionnelle.

En Région wallonne, le Carrefour Emploi Formation a pour objectif d'aider tout visiteur à trouver une réponse adéquate aux questions qu'il se pose en matière d'orientation, de formation et d'emploi salarié ou indépendant.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, à côté de dispositifs similaires à ceux de la Région wallonne (Bruxelles Formation Carrefour, insertion socioprofessionnelle), on relève l'existence d'une base de données spécifique créée par Bruxelles Formation qui recense toutes les formations pour adultes en Région bruxelloise (DORIFOR) et l'existence d'opérateurs de guidance spécifiques qui proposent un accueil et un accompagnement individualisé aux demandeurs d'emploi qui rencontrent une problématique particulière (par exemple des ex-détenus) en leur offrant notamment un accompagnement en matière d'orientation professionnelle.

7.7 Enseignants et formateurs

Les formateurs du FOREM et de Bruxelles Formation sont choisis tant dans le monde de l'enseignement que dans le monde de la profession. La situation est analogue dans la plupart des nombreux organismes (centre public d'action sociale, asbl, etc.) qui offrent des formations.

Les enseignants à distance (correcteurs ou rédacteurs) sont chargés de rédiger les cours, d'encadrer les étudiants et de corriger les travaux. Ce sont des professeurs de la discipline qu'ils enseignent. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives, les professeurs sont des fonctionnaires du premier niveau. Ils travaillent sous la responsabilité d'une équipe d'inspecteurs spécialisés assistés d'une quinzaine de chargés de missions.

Dans l'enseignement de promotion sociale, à côté de professeurs recrutés sur la base d'un diplôme pédagogique, certains cours sont confiés à des experts issus du monde du travail. Cet apport permet de faire bénéficier les apprenants d'une maîtrise d'un métier ou d'une profession et d'une l'adaptation constante des formations de l'enseignement à l'évolution des connaissances et des techniques.

Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, des fonctions sont définies pour chacune des spécialités, dans chacun des domaines. Ainsi, dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, la fonction de «professeur des arts du feu» est définie pour cinq spécialités (poterie, céramique, céramique sculpturale, métal et art du verre). Les titres requis et les titres jugés suffisants peuvent être des diplômes, des certificats ou des années d'expérience utile constituée uniquement par le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé soit dans un métier ou une profession, à l'exclusion de l'enseignement.

7.8 Statistiques

Statistiques relatives aux formations du ressort de la Communauté française (enseignement)¹⁰

2008-2009	Étudiants	Établissements
Enseignement de promotion sociale	169.853	163
Enseignement artistique à horaire réduit (arts plastiques)	12.432	21
Enseignement artistique à horaire réduit (musique)	83.832	91
Enseignement à distance, formations potentiellement en cours	70.233	-

Source: Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication - Service Statistiques - Communauté française de Belgique

¹⁰ Le nombre d'établissements de l'enseignement artistique à horaire réduit concerne l'année 2006-2007 et les informations relatives à l'enseignement à distance portent sur le nombre de «formations potentiellement en cours», un même élève étant susceptible de suivre plus d'une formation, et certains inscrits ayant cessé de s'impliquer.

Quelques statistiques relatives aux formations de la compétence des Régions

2009 – Région wallonne	Heures de formation
FOREM-formation (43.950 stagiaires)	8.333.017
OISP et EFT (insertion) (2008) (16.346 bénéficiaires)	5.200.000
Chèques formation (8.367 entreprises utilisatrices)	626.697 chèques remboursés,
Crédits adaptations (296 entreprises utilisatrices)	
2008 – Région de Bruxelles-Capitale	Heures de formation
Bruxelles Formation	3.611.012
Insertion socioprofessionnelle	1.474.482
Chèques-langues	18.098

Sources: État des lieux FOREM Formation 2007-2009; Dossier Radioscopie du secteur EFT / OISP; Intervention Forem lors du séminaire CCFEE / IWEPS du 16 juin 2010 pour les données sur le dispositif incitants financiers.

Bruxelles Formation – Rapport annuel 2008.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SITES WEB

Sites sur l'Internet

Bruxelles Formation: <http://www.bruxellesformation.be/qui-sommes-nous/bruxelles-formation/>

Conseil des recteurs des universités francophones de Belgique (CREF): <http://www.cref.be>

Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) - Service Statistiques - Communauté française de Belgique: <http://www.statistiques.cfwb.be/>

Ministère de la Communauté française, enseignement: <http://www.enseignement.be/>

Service public wallon de l'emploi et de la formation: <http://www.leforem.be/>

SPF économie. Direction générale Statistiques et informations économique, Service démographie: http://www.belgium.be/fr/economie/informations_economiques/statistiques/

Version coordonnée de la législation de la Communauté française: <http://www.gallilex.cfwb.be/fr/index.php>

Publications

Bruxelles Formation - Rapport annuel 2008 (2009). Bruxelles: Bruxelles Formation (http://www.bruxellesformation.be/fileadmin/pics/rapport_2008_light.pdf).

Collectif (2009). Dossier Radioscopie du secteur EFT / OISP. *L'Essor de l'Interfédé, N°49*. (Voir http://www.interfede.be/dmddocuments/ESSOR/ESSOR_49.pdf)

Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW). *Regards sur la Wallonie 2008* (2008). Liège: Service communication du CESRW, 2008 (<http://www.cesrw.be>).

Intervention Forem lors du séminaire CCFEE / IWEPS du 16 juin 2010 pour les données sur le dispositif incitants financiers (voir <http://www.ccfee.be>).

Le FOREM (2008). *Rapport d'activités du FOREM 2008*. Charleroi: FOREM (<http://www.leforem.be/endirect/leforemendetail/rapport/rapport-d-activites-et-resultats.html>)

Le FOREM (Avril 2010). *État des lieux FOREM Formation 2007-2009*. Charleroi: Le FOREM – Département marketing et communication.

Les indicateurs de l'enseignement N°4 (2009). Bruxelles: Ministère de la Communauté française (http://www.enseignement.be/index.php?page=26157&navi=3018&rank_page=26157).